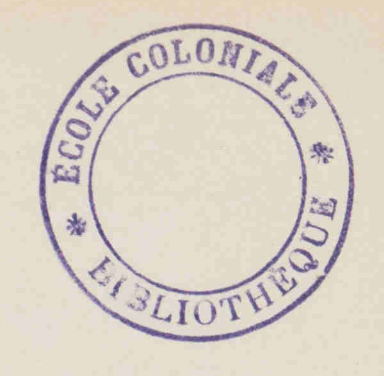
NOTICE

SUR

LA RELÉGATION

ANNÉE 1897



NOTICE

SUR

LA RELÉGATION

A LA

GUYANE FRANÇAISE

ET A LA

NOUVELLE-CALÉDONIE

ANNÉE 1897



MELUN

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

1899



RAPPORT

AU

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Président,

Conformément aux prescriptions de l'article 22 de la loi du 27 mai 1885, j'ai l'honneur de vous rendre compte de la marche générale du service de la relégation à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie pendant l'année 1897.

Je tiens à constater, tout d'abord, que la somme de travail fournie, durant cette période, par la main-d'œuvre de cette catégorie de condamnés, a été satisfaisante et que l'ensemble des travaux accomplis est supérieur, comme résultat, à celui des années précédentes. On ne saurait se dissimuler, quoi qu'il en soit, que la grosse difficulté, pour l'Administration pénitentiaire, sera pendant longtemps encore de faire accepter cette main-

d'œuvre par les colons, qui continuent à manifester pour elle une répugnance marquée. Toutefois, par suite des efforts de l'Administration pénitentiaire, le nombre des engagements s'est accru dans une notable proportion, principalement en Nouvelle-Calédonie, et il y a lieu d'espérer que, dans un avenir plus ou moins éloigné, une notable partie des contingents des relégués internés dans cette dernière colonie pourra être employée en dehors des ateliers pénitentiaires, et diminuera ainsi d'autant les charges que le service de la relégation impose au budget de l'Etat.

Législation.

Le seul règlement d'administration publique qui ait été promulgué dans le courant de l'année 1897 est le décret du 12 février 1897 déplaçant la section mobile de la Ouaménie, où elle n'avait plus de travaux à exécuter, pour l'envoyer à la baie de Prony où elle est affectée à l'exploitation des forêts situées sur ce point.

Guyane française

Effectif.

Au 31 décembre 1896, le nombre des relégués présents à la Guyane s'élevait à 2.037 dont 1.852 hommes et 185 femmes.

Au 31 décembre 1897, cette population pénale atteignait 2.323 individus se décomposant comme suit : Hommes, 2.104 ; femmes, 219.

	Hommes.	Femmes.
	—	—
Pendant le cours de l'année 1897, 2 convois ont amené.	450	38
De plus, le pénitencier de Saint-Jean a reçu :		
Condamnés venus des Antilles . .	»	2
Condamnés venus de la transportation	60	»
Évadés réintégrés	20	»
Total.	530	40
A ajouter l'effectif au 31 décembre 1896	1.852	185
Soit.	2.382	225
dont il y a lieu de déduire les pertes pour décès, évasions, etc. , soit. . .	278	6
d'où l'effectif était au 31 décembre 1897 de	2.104	219

Ainsi réparti :

	Hommes.	Femmes.
Au dépôt et sur les divers chantiers	1.323	150
Relégués individuels.	128	50
Engagés	11	4
A l'hôpital ou à l'infirmerie . . .	328	11
En détention ou punition.	245	4
Impotents.	69	»

Alimentation.

La ration des relégués a été déterminée par arrêté ministériel du 27 février 1894 et n'a subi aucune modification depuis cette époque; elle est composée comme suit:

DENRÉES	JOURS DE DISTRIBUTION	QUOTITÉ de LA RATION
Pain bis	Tous les jours	0 k. 750
Viande fraîche	Mardi, jeudi, dimanche	0 250
Conserves	Mercredi, vendredi	0 200
Lard salé	Lundi, samedi	0 180
Légumes secs	Lundi, mercredi, vendredi, samedi	0 100
Riz	Mardi, jeudi, dimanche	0 060
Saindoux	Tous les jours	0 008
Sel	—	0 012
Bois à brûler	—	1 200

Cette ration qui ne comporte ni vin, ni tafia, ni café, ni sucre, peut être améliorée par les condamnés au moyen des bons de cantine qui leur sont délivrés en récompense de leur assiduité au travail; son prix de revient est de 0 fr. 71.

La ration des relégués de la section mobile est la suivante :

DENRÉES	JOURS DE DISTRIBUTION	QUOTITÉ de LA RATION
Pain blanc	Tous les jours	0 k. 750
Vin	—	0 l. 500
Viande fraîche	Mardi, jeudi, samedi, dimanche	0 k. 350
Conserves de bœuf	Mercredi, vendredi	0 200
Lard salé	Lundi	0 200
Café	Tous les jours	0 017
Sucre	—	0 017
Légumes secs	— sauf le lundi	0 120
Légumes frais	— —	0 500
Riz	Lundi	0 070
Sel	Tous les jours	0 012
Saindoux	—	0 100
Bois à brûler	—	2 183

Les relégués de cette section reçoivent, lorsqu'ils sont détachés à l'entretien de la ligne télégraphique et trop éloignés d'un centre pénitentiaire, une ration de 700 grammes de riz au lieu de pain.

État sanitaire

Du 1[er] janvier au 31 décembre 1897, le nombre des décès s'est élevé à 162, savoir:

154 décès par maladie;
 4 — accidents;
 3 — suicide;
 1 — suite de coups de feu (sur un relégué en état d'évasion et qui ne s'était pas rendu à la suite des sommations réglementaires).

Si on laisse de côté les décès par accidents ou suicides, etc., on trouve que la proportion pour 100 est de 5,90 pour un effectif de 2.607 relégués.

Les maladies qui ont occasionné ces décès sont les suivantes:

Aliénation mentale: 2, soit 0,08 p. 100;
Anémie, cachexie paludéenne: 35, soit 1,34 pour 100;
Bronchite, pneumonie, pleurésie: 11 soit 0,43 p. 100;
Dysenterie, diarrhée: 43, soit 1,64 p. 100;
Fièvres endémiques: 19, soit 0,74 p. 100;
Fièvres pernicieuses: 14, soit 0,53 p. 100;
Fièvre typhoïde: 5, soit 0,19 p. 100;
Maladies du foie, du cœur, etc.: 7, soit 0,26 p. 100;
Phtisie, tuberculose: 16, soit 0,61 p. 100;
Ulcères et plaies: 2, soit 0,08 p. 100.

Régime disciplinaire.

Pendant l'année 1897, le nombre des punitions infligées s'est élevé à 2.004 pour les motifs ci-après :

Inconvenances, insolences, insultes ou menaces, désobéissance, insubordination, paresse au travail, mutinerie : 1.215, soit 46,60 p. 100 pour un effectif de 2.607 relégués ;

Ivresse, trafic ou colportage clandestin de boissons : 197, soit 7,55 p. 100 ;

Querelles, rixes, coups et violences entre relégués : 89, soit 3,41 p. 100 ;

Absences illégales et tentatives d'évasion : 197, soit 7,55 p. 100 ;

Infractions diverses aux règlements : 304, soit 11,66 p. 100.

Les punitions infligées ont été les suivantes :

Réduction de salaires : 502, soit 15,47 p. 100 ;
Prison de nuit : 125, soit 4,79 p. 100 ;
Cellule : 862, soit 33,56 p. 100 ;
Cachot : 356, soit 13,65 p. 100 ;
Quartier disciplinaire : 244, soit 9,39 p. 100.

Il résulte de ces chiffres que la moyenne journalière des relégués punis a été, pendant l'année, de 134,15 p. 100.

Pendant le cours de cette année, 595 relégués ont tenté de s'évader, 477 ont été repris; il restait donc au 31 décembre 118 relégués absents des établissements pénitentiaires.

Si l'on cherche à établir la proportion des évasions, on trouve que, pour un effectif de 2.607 relégués:

22,82 p. 100 ont tenté de s'évader;
18,29 — — été repris;
4,52 — — réussi à s'échapper.

Mais il convient de remarquer que ces évasions ne sont pas définitives et qu'à l'heure actuelle la plupart de ces individus, après avoir erré dans la brousse, ont été réintégrés au dépôt.

Le nombre des condamnations prononcées dansl'année 1897 a été de 410, soit 15,72 p. 100 pour un effectif de 2.607 relégués.

Ce chiffre se décompose comme suit:

Pour évasion, ivresse, etc.: 377, soit 14,42 p. 100;
Pour voies de fait, homicides etc. : 18, soit 0,69 p. 100:
Pour vols, faux, contraventions: 16, soit 0,61 p. 100.

Les peines infligées ont été les suivantes:

Travaux forcés de 8 à 20 ans: 1, soit 0,04 p. 100;
— — de 1 à 7 ans: 1, soit 0,04 p. 100;
Emprisonnement de 1 an 1 jour à 5 ans: 28, soit 1,08 p. 100;

Emprisonnement de 3 mois 1 jour à 1 an : 305, soit 11,69 p. 100 ;

Emprisonnement de 1 jour à 3 mois : 56, soit 2,14 p. 100 ;

Amendes : 19, soit 0,75 p. 100.

Dans ces nombres figuraient 3 femmes condamnées de 1 jour à 3 mois pour ivresse et voies de fait, et 1 femme condamnée à l'amende pour ivresse.

Relégation individuelle.

Le nombre des relégués individuels présents dans la colonie au 31 décembre 1896 était de 106, se décomposant comme suit : hommes 72, femmes 34. Pendant l'année 1897, l'effectif de cette catégorie de relégués s'est élevé à 194, dont 139 hommes et 55 femmes. Mais, par suite de la réintégration au dépôt, pour inconduite ou condamnation nouvelle, de 11 hommes et de 5 femmes, le chiffre de ces individus n'était plus au 31 décembre 1897, que de 178, conprenant 128 hommes et 50 femmes.

Utilisation de la main-d'œuvre.

Pendant l'année 1897, le nombre des journées de travail s'est élevé à 500.679 et demie.

Les travaux exécutés par cette main-d'œuvre pendant cette période sont les suivants :

Une treizième case en fer a été montée au dépôt de Saint-Jean ; une case en fer à double paroi, système Schoeller, destinée à servir de logement au commandant du dépôt, a été entièrement achevée.

La construction d'une caserne pour la troupe a été entreprise; les murs ont été arasés au niveau du premier étage et les fers formant solivage intérieur ont été placés.

Un hangar pour la fabrication des tuiles en terre argileuse a été terminé.

En dehors de ces travaux neufs, les relégués ont été employés aux travaux d'entretien et de réparation ci-après :

Réfection d'une aile de l'hôpital des relégués; ce travail a consisté dans la substitution de la charpente en bois ronds, de la couverture et du revêtissage en chaume qui menaçaient ruine, par une charpente en bois équarri, une couverture en bardeaux et un revêtissage en planches.

Une case en bois du camp central a été aménagée et affectée aux individus coutumiers d'évasion ; en outre des cellules ont été construites à proximité de cette case ; une autre case, voisine de celle-ci, a été utilisée pour servir de quartier disciplinaire ; une enceinte en piquets de wapa a été placée pour entourer ces deux cases et prévenir les évasions.

Les locaux disciplinaires du camp Saint-Louis ont été transformés et complétés. Les portes des cellules, les lits de camp ont été refaits ; des bancs de justice placés et les enceintes et les bétons consolidés ; enfin une nouvelle prison tout en bois rond a été aménagée.

D'un autre côté, les routes avoisinant Saint-Jean ont été entretenues ; les fossés en pente qui se trouvaient ravinés par la violence des pluies ont été revêtus de brique. Cette modification, tout en garantissant les caniveaux contre la dégradation des eaux, donne un excellent aspect à ces routes.

La route de délimitation du camp central a été poursuivie jusqu'à la distance de 1.100 mètres ; des perrés en pierres sèches ont été placés le long du fleuve et de la crique Saint-Jean et une route établie en flanc de coteau, formant un palier de 150 mètres de longueur, pour assurer les communications entre le camp central et le deuxième camp.

Trois carrières de pierres ont été exploitées et ont fourni 1.270 mètres cubes de moellons qui ont été employés aux travaux neufs et d'entretien ; 530 mètres cubes de sable ont été extraits de la crique Blanche pour les besoins du service des travaux.

L'appontement a été également complètement remis à neuf par les relégués employés à la flottille pénitentiaire qui se composait, au 31 décembre 1897, des bâtiments suivants :

1 chaloupe à vapeur ;
1 chaland ;
1 baleinière ;
1 yole ;
2 canots.

Toutes ces embarcations ont, en outre, subi de nombreuses réparations au cours de l'année.

De son côté, le chantier forestier a donné les résultats suivants :

	fr.	c.
Bois équarri : valeur	9.374	25
Lattes	2.076	53
Lames de parquet	1.325	75
Chevrons	2.571	24
Madriers	12.701	11
Planches	6.359	65
Voliges	3.971	06
Marches d'escalier	871	22
Bardeaux	665	»
Piquets de wapa	1.536	54
Douves	5.832	»
Charbon de bois	2.618	33
Soit au total	49.902	68

Enfin, les ateliers de la relégation ont produit 5.500 kilogrammes de glace à rafraîchir.

Les produits réalisés par le service des cultures ont atteint, en 1897, les valeurs énumérées ci-après :

	fr.	c.
Légumes verts	1.623	12
Fruits	81	05
Patates	523	»
Herbe de Para	14.450	»
Maïs	34	09
Bétail	652	»
Lait	2.339	43
Bois de chauffage	14.458	05
Total	34.160	74

Les produits cédés aux particuliers ont donné de leur côté les résultats ci-après :

	fr.	c.
Porcs et agneaux	248	80
Charbon de bois	151	85
Légumes verts	1.097	90
Glace artificielle	357	40
Lait	593	61
Maïs.	3	70
Douves	5.832	»
Soit	8.285	26

Enfin, les ateliers de confection ont produit :

8.339 paires de souliers, 2 paires de souliers en toile, 3 paires de brodequins, 8.878 chapeaux de paille.

D'un autre côté, 413 matelas, 2 coussins et 78 traversins ont été rebattus ; il a été changé 119 toiles à matelas, 10 toiles de traversins et on a confectionné 10 stores en toile pour le logement des fonctionnaires.

Il a été fait, en outre : 61 rideaux de toile, 2 tapis de baleinière, 26 moustiquaires, 250 bannetons, 12 sacs à distribution, 200 pantalons et 200 vareuses de toile.

Le nombre des journées affectées à ces travaux a été de 15.922 et le montant des salaires payés aux ouvriers a été de 9.423 fr. 65 dont 1.843 fr. 15 comme part à l'Etat ; enfin, les gratifications ont atteint le chiffre de 585 fr. 47.

Personnel.

Le personnel de commandement et d'administration était composé comme suit pendant l'année 1897, savoir :

1 commandant supérieur ;
1 commis principal de 1re classe, officier d'administration ;
1 commis principal de 2e classe, agent comptable de l'hôpital ;
2 commis ;
3 magasiniers ;
1 contremaître tonnelier ;
2 commis des travaux ;
1 aumônier du culte catholique ;
1 institutrice.

Le service hospitalier était assuré par :

2 médecins des colonies ;
1 pharmacien ;
9 sœurs hospitalières de Saint-Paul de Chartres.

Le personnel de la surveillance comprenait :

1 surveillant principal ;
4 surveillants chefs ;
16 surveillants de 1re classe ;
26 — de 2e — ;
15 — de 3e — ;

Enfin, 12 sœurs de Saint-Joseph de Cluny assuraient la garde des femmes reléguées, et un détachement d'infanterie de marine assurait la surveillance du territoire pénitentiaire du Maroni.

Nouvelle-Calédonie

Effectifs.

Le nombre des relégués présents à la Nouvelle-Calédonie au 31 décembre 1896 comprenait 2.725 hommes et 355 femmes, soit un total de 3.080 relégués ; au 31 décembre 1897, le chiffre de ces individus était de 3.143, dont 2.776 hommes et 367 femmes.

	Hommes.	Femmes.
Pendant le cours de l'année 1897, un convoi venu de France a amené	138	29
De plus, le dépôt de l'île des Pins a reçu :		
Venus de la transportation	17	»
Total.	155	29
A ajouter l'effectif au 31 décembre 1896	2.725	355
Soit	2.880	384
dont il y a lieu de déduire les pertes par décès, évasions, grâces, etc . . .	104	17
d'où l'effectif était au 31 décembre 1897 de.	2.776	367

Se décomposant comme suit :

	Hommes.	Femmes.
	—	—
Sur les différents chantiers ou au dépôt	1.746	184
Relégués individuels.	365	129
Engagés par les colons ou les particuliers	178	38
A l'hôpital ou à l'infirmerie . . .	127	9
En détention, prévention, punition.	150	7
Impotents	210	»

Alimentation.

La ration des relégués internés en Nouvelle-Calédonie était composée comme suit pendant l'année 1897 :

DENRÉES	JOURS DE DISTRIBUTION	QUOTITÉ de LA RATION
Pain bis	Tous les jours	1 k.000
Viande fraiche	—	0 250
Légumes verts	—	0 100
Fayols	Cinq fois par semaine	0 060
Riz	Deux —	0 060
Sel	Tous les jours	0 014
Graisse	—	0 006
Bois à brûler	—	1 000

Les relégués ne reçoivent ni vin, ni tafia, ni café, ni sucre, mais peuvent améliorer leur ordinaire au moyen de bons de cantine qui leur sont délivrés en récompense de leur assiduité au travail.

État sanitaire.

Le nombre des décès s'est élevé en Nouvelle-Calédonie, pendant l'année 1896, à 91, dont 78 hommes et 13 femmes.

Ce chiffre se décompose comme suit :

86 décès par maladie ;
3 décès par accident ;
2 décès par suicide.

Si on laisse de côté les décès par accident ou suicide, on trouve que la proportion pour 100 est de 2,66 pour un effectif de 3.264 relégués.

Les maladies qui ont occasionné ces décès sont les suivantes :

Pour 3.264 relégués :

Aliénation mentale : 7, soit 0, 22 p. 100 ;
Anémie, cachexie paludéenne : 18, soit 0,55 p. 100 ;
Bronchite, pneumonie, pleurésie : 11, soit 0.34 p. 100 ;
Dysenterie, diarrhée : 14, soit 0,43 p. 100 ;
Fièvre typhoïde : 3, soit 0,10 p. 100 ;
Maladies du foie, du cœur, etc. : 13, soit 0,40 p. 100 ;
Phtisie, tuberculose : 15, soit 0,46 p. 100 ;
Scorbut : 1, soit 0,03 p. 100 ;
Syphilis : 1, soit 0,03 p. 100 ;
Ulcères et plaies : 3, soit 0,10 p 100.

Régime disciplinaire.

Le nombre des punitions infligées aux relégués internés en Nouvelle-Calédonie pendant l'année 1897, a été de 3.138 pour les motifs ci-après :

Paresse, mauvaise volonté au travail, maladies simulées, absences des chantiers, 1.097 soit 33,60 p. 100, pour un effectif de 3.264 relégués ;

Inconvenances, insolences, insultes ou menaces, désobéissances, mutineries, querelles et rixes entre relégués, 759, soit 23,28 p. 100 ;

Ivresse, trafic ou colportage clandestin de boissons, 235, soit 7, 19 p. 100 ;

Larcins et vols, 96, soit 2,65 p. 100 ;

Détention de sommes d'argent ou valeurs quelconques, trafics illicites, jeux d'argent, 120, soit 3,63 p. 100 ;

Evasions et tentatives d'évasion, absences illégales et infractions diverses aux règlements, 831, soit 25,47 p. 100.

Considérées au point de vue de l'effectif, ces punitions donnent une proportion de 96,13 p. 100, soit une moyenne journalière de 131,50 relégués punis.

Les punitions les plus souvent infligées ont été :

Pour 3.264 relégués.
Privation de cantine : 1.331, soit 40.78 p. 100 ;
Réduction de salaires : 155, soit 4,75 p. 100 ;
Prison de nuit : 511, soit 15,65 p. 100 ;

Cellule : 862, soit 26,40 p. 100 ;
Cachot : 185, soit 5,67 p. 100 ;
Quartier disciplinaire : 94, soit 2,87 p. 100.

Pendant l'année, 334 relégués ont tenté de s'évader, 314 ont été repris ; il restait donc en état d'absence illégale au 31 décembre 1897 un nombre de 20 relégués parmi lesquels figuraient 4 femmes.

Si l'on considère ces évasions au point de vue de l'effectif, on trouve que, pour 3.264 relégués :

10,23 p. 100 ont cherché à s'évader ;
9,62 p. 100 ont été repris ;
0,61 p. 100 étaient en état d'absence illégale en fin d'année.

Les tribunaux de la colonie ont prononcé, pendant cette période, 382 condamnations, savoir :

Pour 3.264 relégués.

2 condamnations aux travaux forcés, soit 0,61 p. 100 ;
1 condamnation à la réclusion, soit 0,03 p. 100 ;
12 condamnations de 1 an 1 jour à 5 ans de prison, soit 0,36 p. 100 ;
142 condamnations de 3 mois 1 jour à 1 an de prison, soit 4,35 p. 100 ;
153 condamnations de 1 jour à 3 mois de prison. soit 4,68 p. 100 ;
72 condamnations à l'amende, soit 2,23 p. 100.

On relève :

314 condamnations pour évasion, ivresse, tapage, etc., soit 9,62 p. 100 ;

29 condamnations pour voies de fait, homicide volontaire, soit 0,85 p. 100 ;

39 condamnations pour vol, escroquerie, faux et contraventions diverses, soit 1,18, p. 100.

Parmi ces chiffres se trouvaient 6 femmes condamnées à l'amende pour ivresse, 1 femme condamnée de 1 jour à 3 mois de prison et 5 femmes condamnées à l'amende pour voies de fait, 1 femme condamnée de 1 an 1 jour à 5 ans, 3 femmes condamnées de 3 mois 1 jour à 1 an et 1 femme condamnée de 1 jour à 3 mois de prison pour vol, escroquerie, faux et contraventions diverses.

Relégation individuelle.

Le nombre des relégués présents à la Nouvelle-Calédonie au 31 décembre 1896 était de 342, dont 247 hommes et 95 femmes. Pendant l'année 1897 cet effectif s'est élevé à 530, soit 390 hommes et 140 femmes. Mais par suite des réintégrations prononcées pour inconduite habituelle ou condamnation nouvelle et qui se sont élevées à 36 (25 hommes et 11 femmes) le nombre des relégués exonérant l'Etat n'était plus, au 31 décembre 1897, que de 494, soit 365 hommes et 129 femmes.

Utilisation de la main-d'œuvre.

Le nombre des journées de travail des relégués internés sur les divers dépôts de la relégation s'est élevé, en 1897, à 592.046 et demie, se répartissant comme suit :

Aux ateliers, 440.427 ;

Au service des vivres et magasins, 23.639 et demie ;

Au service de l'infirmerie, 9.490 ;

Au service intérieur, cuisines, hommes d'équipe, canotage et corvées diverses, 88.307 ;

Fournies aux services publics, 30.183 ;

Les 440.427 journées fournies aux ateliers se décomposent comme suit :

1° Ateliers des femmes reléguées, 51.313 et demie ;

2° Travaux de routes, 54.950 ;

3° Travaux de bâtiments, 47.459 et demie ;

4° Cultures, 286.682 ;

5° Réparations aux bâtiments de la flottille, 22.

I. — *Travaux de route.*

Ces travaux ont consisté dans le rechargement des routes, le nettoyage et le curage des fossés, la réparation des ponceaux. En outre, on a construit à la baie de Prony une voie de communication partant de Port-Boisé et aboutissant aux réserves indigènes. Cette route mesure 1.500 mètres de longueur.

II. — *Travaux de bâtiments.*

Les 47.459 journées et demie affectées aux bâtiments ont été employées à l'entretien des bâtiments déjà existants, ainsi qu'aux réparations rendues nécessaires par le cyclone qui, le 28 janvier 1897, a causé de grands ravages dans la colonie. A Ducos, notamment, le logement affecté jadis à l'agent des cultures, celui occupé par le médecin-major et enfin celui du surveillant du poste ont nécessité d'importantes réparations. Il en a été de même de l'hôtel du chef de cet établissement.

D'autre part, la réfection des écuries de la ferme, qui avaient dû être interrompue en 1896, a été reprise et achevée en 1897.

A Undu les cours de la prison ont été entièrement encaillassées, à la suite de la suppression des jardins qui s'y trouvaient.

Les travaux effectués à l'îlot Brun ont consisté dans l'édification de deux bâtiments servant de cuisines et attenant à la caserne des surveillants mariés ; dans la transformation de l'ancienne infirmerie en deux logements de surveillants, transformation rendue nécessaire par l'accroissement du personnel ; enfin dans les menus travaux de réparations et d'entretien des bâtiments déjà existants.

De son côté, la première section mobile, transférée de la Ouaménie à la baie de Prony en exécution du décret du 12 février 1897, a commencé la construction de cases et le lotissement des terrains destinés à permettre

de placer en concession à Port-Boisé les relégués les plus méritants. Cette section a en outre été affectée à l'exploitation forestière de la baie de Prony qui a produit :

Bois de construction, 400 mètres cubes ;
Bois de chauffage, 3.000 stères ;
Charbon de bois, 50.000 kilogrammes.

III. — *Cultures.*

Les cultures entreprises sur le centre de Uamen ont donné d'assez bons résultats, sensiblement supérieurs à ceux de l'année 1896 ; elles ont principalement consisté en manioc, légumes et maïs.

On a récolté en 1897 :

Légumes, 7.216 kg. 500 contre 5.416 kg. 400 en 1896 ;
Haricots, 5.410 kilogrammes contre 4.380 en 1896 ;
Maïs, 51.720 kilogrammes contre 49.871 en 1896;

Le bétail de la ferme comprenait au 31 décembre 1897 :

183 têtes de l'espèce bovine ;
28 — — porcine ;
70 gallinacées.

On a obtenu 22.000 litres de lait et 180 kilogrammes de beurre.

Disciplinaires coloniaux.

Aucun relégué individuel astreint au service militaire n'a été envoyé, en 1897, au corps des disciplinaires coloniaux stationné à Diego-Suarez.

Personnel

Le personnel de commandement et d'administration en Nouvelle-Calédonie était réparti comme suit :

1 sous-chef de bureau chargé du service de la relégation au chef-lieu et 5 commis.

Il comprenait :

A l'île des Pins :

1 commandant supérieur ;
1 officier d'administration ;
1 aumônier ;
1 commis, secrétaire du commandant supérieur ;
1 médecin de 1re classe des colonies ;
1 garde-magasin et 2 magasiniers ;
12 sœurs de Saint-Joseph-de-Cluny pour la surveillance des femmes reléguées ;
1 surveillant principal ;
2 surveillants-chefs ;
12 surveillants de 1re classe ;
11 — 2e —
5 — 3e —

A la baie du Prony :

1 chef de l'exploitation forestière ;
1 commis, officier d'administration ;
1 surveillant-chef ;
9 surveillants de 1re classe ;
4 — 2e —
9 — 3e —

A Port-Boisé :

1 surveillant principal ;
6 surveillants des différentes classes.

A l'îlot Brun :

1 surveillant-chef ;
4 surveillants des différentes classes.

Dépenses de la relégation.

La loi de finances du 29 mars 1897 a ouvert les crédits ci-après au titre de la relégation pour l'exercice 1897, savoir :

DÉSIGNATION	GUYANE	NOUVELLE-CALÉDONIE
	fr. c.	fr. c.
Personnel	981.894 84	1.023 758 32
Matériel	719.322 39	895.223 34
TOTAL	1.701.217 23	1.918.981 66

Les dépenses se répartissent comme suit pendant le même exercice :

DÉSIGNATION	GUYANE	NOUVELLE-CALÉDONIE
	fr. c.	fr. c.
Personnel	947.436 20	847.940 61
Matériel	684.863 75	919.405 63
Total	1.632.299 95	1.767.346 24
Soit	— 68.917 28	— 151.635 42

En comparant les dépenses faites avec l'effectif réellement entretenu, on trouve que chaque relégué a coûté en Guyane 626 fr. 12 (pour 2.607 relégués) et en Nouvelle-Calédonie 541 fr. 16 (pour 3.264 relégués).

Le transfèrement des condamnés a continué à être assuré dans les meilleures conditions par la compagnie titulaire du marché pour ces transports spéciaux.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond dévouement.

Le Ministre des Colonies,

Georges TROUILLOT.

TABLEAUX STATISTIQUES

ANNÉE 1897

GUYANE FRANÇAISE

État des convois de relégués dirigés sur les colonies pénitentiaires en 1897.

ANNÉE	DATE DU DÉPART DE FRANCE	DATE DE L'ARRIVÉE DANS LA COLONIE	NOMBRE DE RELÉGUÉS		TOTAL	OBSERVATIONS
			hommes	femmes		
1897.......	17 juin...........	8 juillet..........	300	29	329	
	12 novembre.......	6 décembre......	150	9	159	
		Venus des Antilles.	»	2	2	
		— de la transportation.......	60	»	60	
		Totaux..........	510	40	550	

NOUVELLE-CALÉDONIE

État des convois de relégués dirigés sur les colonies pénitentiaires en 1897.

ANNÉE	DATE DU DÉPART DE FRANCE	DATE DE L'ARRIVÉE DANS LA COLONIE	NOMBRE DE RELÉGUÉS		TOTAL	OBSERVATIONS
			hommes	femmes		
1897.......	29 décembre 1896.	25 février 1897....	138	29	167	
		Venus de la transportation.......	17	»	17	
		Totaux..........	155	29	184	

GUYANE FRANÇAISE

Mouvement de l'effectif pendant l'année 1897.

DÉSIGNATION		HOMMES	FEMMES	TOTAL	OBSERVATIONS
Gains pendant l'année...	Convois venus de France....	450	38	488	
	Contingent venu de la colonie.	60	»	60	
	— d'autres colonies........	»	2	2	
	Réintégrés........	20	»	20	
	Total pour l'année 1897.....	530	40	570	
	Restant au 31 décembre 1896.....	1.852	185	2.037	
	Total des gains........	2.382	225	2.607	2.607
Pertes pendant l'année...	Décédés........	156	6	162	
	Évadés ou disparus........	118	»	118	
	Graciés ou rapatriés........	2	»	2	
	Passés à la transportation....	2	»	2	
	Total des pertes........	278	6	284	284
	Restant au 31 décembre 1897........				2.323

NOUVELLE-CALÉDONIE

Mouvement de l'effectif pendant l'année 1897.

DÉSIGNATION		HOMMES	FEMMES	TOTAL	OBSERVATIONS
Gains pendant l'année...	Convois venus de France	138	29	167	
	Contingent venu de la colonie.	17	»	17	
	— d'autres colonies.	»	»	»	
Total pour l'année 1897.....		155	29	184	
Restant au 31 décembre 1896.....		2.725	355	3.080	
Total des gains..............		2.880	384	3.264	3.264
Pertes pendant l'année...	Décédés..................	78	13	91	
	Évadés ou disparus..........	16	4	20	
	Graciés ou rapatriés.........	8	»	8	
	Passés à la transportation	2	»	2	
Total des pertes............		104	17	121	121
Restant au 31 décembre 1897..........					3.143

GUYANE FRANÇAISE

Répartition des relégués au 31 décembre 1897.

RÉPARTITION DES RELÉGUÉS	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Répartis sur les différents chantiers	1.323	150	1.473
Relégués individuels	128	50	178
Engagés par les colons ou les particuliers	11	4	15
En traitement à l'hôpital ou à l'infirmerie	328	11	339
En détention ou punition	245	4	249
Impotents	69	»	69
	2.104	219	2.323
Total	2.323		

NOUVELLE-CALÉDONIE

Répartition des relégués au 31 décembre 1897.

RÉPARTITION DES RELÉGUÉS	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Répartis sur les différents chantiers	1.746	184	1.930
Relégués individuels	365	129	494
Engagés par les colons ou les particuliers	178	38	216
En traitement à l'hôpital ou à l'infirmerie	127	9	136
En détention ou punition	150	7	157
Impotents	210	»	210
	2.776	367	3.143
Total	3.143		

GUYANE FRANÇAISE

Situation des individus admis à la relégation individuelle au 31 décembre 1897.

GAINS			PERTES			RESTE au 31 décembre.			OBSERVATIONS
HOMMES	FEMMES	TOTAL	HOMMES	FEMMES	TOTAL	HOMMES	FEMMES	TOTAL	
139	55	194	11	5	16	128	50	178	dont 72 hommes et 34 femmes restant au 1er janvier 1897.

NOUVELLE-CALÉDONIE

Situation des individus admis à la relégation individuelle au 31 décembre 1897.

GAINS			PERTES			RESTE au 31 décembre.			OBSERVATIONS
HOMMES	FEMMES	TOTAL	HOMMES	FEMMES	TOTAL	HOMMES	FEMMES	TOTAL	
390	140	530	25	11	36	365	129	494	dont 247 hommes et 95 femmes restant au 1er janvier 1897.

GUYANE FRANÇAISE

Répartition des relégués au 31 décembre 1897 d'après la nature des travaux auxquels ils sont affectés.

RÉPARTITION	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Ateliers à bois (menuiserie, charpenterie)	52	»	52
— fer (forges, serrurerie.)	24	»	24
Ouvriers divers	58	»	58
Employés aux constructions	219	»	219
— terrassements	220	»	220
— routes	346	»	346
— cultures	169	»	169
Infirmerie (personnel hospitalier)	50	»	50
Service intérieur et magasins	185	12	197
Engagés chez les colons ou les particuliers	11	4	15
— les services publics	»	»	»
A l'hôpital ou à l'infirmerie	328	11	339
En prévention, détention ou punition	245	4	249
Impotents	69	»	69
Habillement et couture	»	138	138
	1.976	169	2.145
Total	2.145		

NOUVELLE-CALÉDONIE

Répartition des relégués au 31 décembre 1897 d'après la nature des travaux auxquels ils sont affectés.

RÉPARTITION	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Ateliers à fer et maréchalerie, etc	85	»	85
— bois et scierie mécanique	246	»	246
Chantiers de construction	340	»	340
Campement et travaux divers	157	»	157
Ecurie et bourrellerie	26	»	26
Ateliers d'habillement et chaussures	163	156	319
Exploitation forestière, culture et jardinage	446	4	450
Service intérieur	208	24	232
Impotents	210	»	210
En prévention, détention ou punition	150	7	157
Boulangerie	75	»	75
Engagés chez les colons ou les particuliers	178	38	216
A l'hôpital ou à l'infirmerie	127	9	136
	2.411	238	2.649
Total	2.649		

GUYANE FRANÇAISE

Répartition des relégués par professions au 31 décembre 1890.

CLASSIFICATION DES PROFESSIONS PAR CATÉGORIES		HOMMES	FEMMES	TOTAL par CATÉGORIES
Ouvriers sur bois	Charpentiers	9	»	35
	Menuisiers	18	»	
	Scieurs à la mécanique	»	»	
	Scieurs de long	7	»	
	Tonneliers	1	»	
	Tourneurs sur bois	»	»	
— métaux	Ferblantiers	7	»	46
	Forgerons	17	»	
	Maréchaux ferrants	2	»	
	Mécaniciens, horlogers	14	»	
	Serruriers	6	»	
Entretien des animaux	Charretiers, bouviers, bergers	62	»	70
	Bourreliers	8	»	
Ouvriers du bâtiment	Briquetiers	37	»	1.011
	Carriers, mineurs	15	»	
	Couvreurs	14	»	
	Maçons	28	»	
	Peintres en bâtiment	14	»	
	Tailleurs de pierre	26	»	
	Manœuvres	877	»	
Alimentation	Boulangers, cuisiniers, bouchers, porteurs d'eau	54	3	57
Service sanitaire	Infirmiers panseurs	16	4	20
Vêtements, chaussures et couchage	Cordonniers	34	»	239
	Matelassiers	3	2	
	Chapeliers	24	»	
	Tailleurs d'habits, couturières	28	148	
Travail de la terre	Cultivateurs	»	»	401
	Bûcherons	30	»	
	Jardiniers	61	»	
	Terrassiers	310	»	
Emplois divers	Écrivains, relieurs	»	»	197
	Service intérieur	185	12	
Sans emploi	Impotents	69	»	69
		1.976	169	2.145
	Total	2.145		

NOUVELLE-CALÉDONIE

Répartition des relégués par professions au 31 décembre 1897.

CLASSIFICATION DES PROFESSIONS PAR CATÉGORIES		HOMMES	FEMMES	TOTAL par CATÉGORIES
Ouvriers sur bois	Charpentiers	9	»	282
	Menuisiers	151	»	
	Scieurs à la mécanique	18	»	
	Scieurs de long	83	»	
	Tonneliers	12	»	
	Tourneurs sur bois	9	»	
— métaux	Ferblantiers	13	»	86
	Forgerons	4	»	
	Maréchaux ferrants	22	»	
	Mécaniciens, horlogers	19	»	
	Serruriers	28	»	
Entretien des animaux	Charretiers, bouviers	8	»	11
	Bourreliers	3	»	
Ouvriers du bâtiment	Briquetiers	16	»	1.105
	Carriers, mineurs	20	»	
	Couvreurs	41	»	
	Maçons	244	»	
	Peintres en bâtiment	20	»	
	Tailleurs de pierre	36	»	
	Manœuvres	690	38	
Alimentation	Boulangers	80	»	80
Service sanitaire	Infirmiers panseurs	30	2	32
Vêtements, chaussures et couchage	Cordonniers	70	»	300
	Matelassiers	19	»	
	Chapeliers	16	»	
	Tailleurs d'habits, couturières	21	174	
Travail de la terre	Cultivateurs	10	»	311
	Bûcherons	18	»	
	Jardiniers	38	»	
	Terrassiers	245	»	
Emplois divers	Écrivains, relieurs	»	»	332
	Service intérieur	208	24	
Sans emploi	Impotents	210	»	210
		2.411	238	2.649
	Total	2.649		

GUYANE FRANÇAISE

Tableau de l'emploi du temps des relégués pendant l'année 1897.

EMPLOI DU TEMPS	HOMMES	FEMMES	TOTAL
JOURNÉES			
Consacrées aux ateliers de la relégation et employées au service des vivres	415.850 1/2	42.614	458.464 1/2
Employées au service de l'infirmerie et au service intérieur	37.385	4.830	42.215
D'exemption par prescription médicale	63.549	2.403	65.952
D'impotents impropres à tout service	14.400	»	14.400
De refus de travail ou punition	71.229	2.330	73.559
De repos des fêtes et dimanches et engagements	78.015	11.321	89.336
Par suite d'évasions	5.321	18	5.389
	685.749 1/2	63.516	749.265 1/2
Total	749.265 1/2		

NOUVELLE-CALÉDONIE

Tableau de l'emploi du temps des relégués pendant l'année 1897.

EMPLOI DU TEMPS	HOMMES	FEMMES	TOTAL
JOURNÉES			
Consacrées aux ateliers de la relégation	419.296 1/2	51.313 1/2	470.610
Employées au service des vivres,	23.639 1/2	»	23.639 1/2
— — de l'infirmerie	8.760	730	9.490
Appliquées — intérieur	79.711	8.596 1/2	88.307 1/2
D'exemption par prescription médicale	36.791	3.794	40.585
D'impotents impropres à tout service	71.239	1.172	72.411
De refus de travail ou punition	28.703	344	29.047
De repos des fêtes et dimanches et engagements	207.383 1/2	24.976	232.359 1/2
De non-travail pour cause de pluie	33.618 1/2	20	33.638 1/2
Par suite d'évasion	1.390	357	1.747
	910.532	91.303	1.001.835
Total	1.001.835		

GUYANE FRANÇAISE

Situation du pécule des relégués au 31 décembre 1897.

DÉTAIL des OPÉRATIONS	PART AFFÉRENTE A L'ÉTAT		PÉCULE RÉSERVÉ		PÉCULE DISPONIBLE	
	Recettes.	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.
Existant au 1er janvier 1897	»	»	430.606 31	»	3.881 09	»
Masses provenant de France	8.113 92	»	4.054 29	»	4.055 31	»
Salaires	45.964 65	55.248 50	92.376 08	83.424 02	91.639 01	93 243 25
Versements divers* (argent reçu des familles, sommes saisies, versements volontaires)	1.169 63	»	1.658 01	»	597 05	»
Débet constitué et retenues en atténuation du débet constitué	»	»	»	»	»	»
Totaux	55.248 50	55.248 50	528.694 62	83.424 02	100.172 46	93.243 25
A déduire pour balance.....	55.248 50	»	83.424 02	»	93.243 25	»
Reste au 31 décembre 1897.	»	»	445.270 60	»	6.929 21	»

NOUVELLE-CALÉDONIE

Tableau du pécule des relégués au 31 décembre 1897.

DÉTAIL des OPÉRATIONS	PART AFFÉRENTE A L'ÉTAT		PÉCULE RÉSERVÉ		PÉCULE DISPONIBLE	
	Recettes.	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.
Existant au 1er janvier 1897	»	»	748.865 35	»	66.591 39	»
Masses provenant de France	»	»	5.123 07	»	»	»
Salaires	8.280 89	8.280 89	71.508 43	61.499 98	74.197 56	115.642 28
Versements divers (argent reçu des familles, sommes saisies, versements volontaires)	»	»	36.329 73	»	8.395 13	»
Débet constitué et retenues en atténuation du débet constitué	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	8.280 89	8.280 89	861.825 58	61.499 98	149.184 08	115.642 28
A DÉDUIRE pour balance	8.280 89	»	61.499 98	»	115.642 28	»
RESTE au 31 décembre 1897	»	»	800.362 60	»	33.541 80	»

GUYANE

État des salaires attribués aux relégués des diverses

CLASSEMENT des TRAVAILLEURS	DÉSIGNATION des PROFESSIONS	NOMBRE DE RELÉGUÉS PERCEVANT UN SALAIRE				
		de 1 fr. 30.	de 1 fr. 10.	de 0 fr. 90.	de 0 fr. 60.	de 0 fr. 50.
Ouvriers de profession.	Bergers	»	»	»	1	6
	Bouchers	1	»	1	1	1
	Boulangers	2	1	2	4	6
	Bourreliers	1	1	2	2	»
	Bouviers	»	»	»	»	22
	Buandiers	»	»	»	1	3
	Bûcherons	»	»	3	6	15
	Cantonniers	»	2	»	»	14
	Charbonniers et briquetiers	»	»	6	10	31
	Charpentiers	»	2	3	8	11
	Charrons	»	3	1	1	4
	Cordonniers	3	»	6	5	6
	Couturières	»	4	»	»	123
	Couvreurs	1	»	1	3	2
	Cuisiniers	»	2	»	»	8
	Ferblantiers	1	4	5	2	4
	Forgerons	1	1	1	1	6
	Fossoyeurs	»	»	»	»	3
	Infirmiers panseurs	»	»	1	1	9
	Infirmières	»	»	»	»	4
	Jardiniers	2	7	3	2	16
	Maçons	»	1	2	4	9
	Maréchaux ferrants	»	»	»	1	1
	Matelassiers	»	»	»	1	2
	Mécaniciens	1	3	2	3	4
	Menuisiers	»	3	2	3	10
	Muletiers	»	1	1	»	»
	Peintres en bâtiment	2	»	3	5	6
	Perruquiers	»	1	1	1	14
	Porchers	»	»	»	»	9
	Porteurs d'eau	»	»	»	»	15
	Porte-clefs	»	»	»	»	4
	Serruriers	2	2	4	3	10
	Terrassiers	»	»	»	»	178
	Tonneliers	»	»	1	1	2
	Vidangeurs	»	»	»	»	18
Manœuvres	Manœuvres	»	»	»	»	715
	Femmes sans profession distincte	»	»	»	»	6
	Totaux	17	38	51	70	1.297

[...]ANÇAISE

[...]ofessions et manœuvres au 31 décembre 1897.

TOTAL [...]s relégués [...]ALARIÉS	MONTANT par jour DES SALAIRES par PROFESSION	RÉPARTITION DES SALAIRES à L'ÉTAT	AU PÉCULE réservé.	disponible.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
7	3 60	0 70	1 45	1 45
4	3 30	0 60	1 35	1 35
15	10 90	2 »	4 45	4 45
6	5 40	1 »	2 20	2 20
22	11 »	2 20	4 40	4 40
4	2 10	0 40	0 85	0 85
26	16 »	3 10	6 45	6 45
14	7 »	1 40	2 80	2 80
49	29 10	5 70	11 70	11 70
25	16 30	3 10	6 60	6 60
6	3 50	0 70	1 40	1 40
24	19 70	3 70	8 »	8 »
123	61 50	12 30	24 60	24 60
9	7 20	1 30	2 95	2 95
8	4 »	0 80	1 60	1 60
16	13 40	2 60	5 40	5 40
10	6 90	1 30	2 80	2 80
3	1 50	0 30	0 60	0 60
11	6 »	1 20	2 40	2 40
4	2 »	0 40	0 80	0 80
30	22 20	4 20	9 »	9 »
16	9 80	1 90	3 95	3 95
2	1 10	0 20	0 45	0 45
3	1 60	0 30	0 65	0 65
13	10 20	1 90	4 15	4 15
18	11 90	2 30	4 80	4 80
2	2 »	0 40	0 80	0 80
16	11 30	2 10	4 60	4 60
17	9 60	1 90	3 85	3 85
9	4 50	0 90	1 80	1 80
15	7 50	1 50	3 »	3 »
4	2 »	0 40	0 80	0 80
21	15 20	2 90	6 15	6 15
178	89 »	17 80	35 60	35 60
4	2 50	0 50	1 »	1 »
18	9 »	1 80	3 60	3 60
715	497 50	71 50	213 »	213 »
6	3 »	0 60	1 20	1 20
1.473	940 30	157 90	391 20	391 20

OBSERVATIONS

EFFECTIF

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Relégués salariés	1.323	150	1.473
— individuels	128	50	178
Impotents non salariés	69	»	69
Absents pour causes diverses	584	19	603
Total	2.104	219	2.323
	2.323		

NOUVELL

État des salaires attribués aux relégués des diverse

CLASSEMENT des TRAVAILLEURS	DÉSIGNATION des PROFESSIONS	NOMBRE DE RELÉGUÉS PERCEVANT UN SALAIRE					
		Ouvriers de 1re classe à 0 fr. 90.	Ouvriers de 2e classe à 0 fr. 70.	Ouvriers de 3e classe à 0 fr. 60.	Apprentis à 0 fr. 40.	Manœuvres à 0 fr. 30.	Manœuvres (Impotents) à 0 fr. 15.
Ouvriers de profession.	Boulangers	45	18	7	10	»	»
	Bourreliers	1	1	»	»	»	»
	Briquetiers	»	»	»	»	»	»
	Carriers, mineurs	29	11	12	14	2	»
	Charpentiers	2	1	1	1	1	»
	Charretiers	»	»	»	»	»	»
	Cordonniers	8	3	1	2	»	»
	Couturières	»	»	»	»	174	»
	Couvreurs	6	7	10	8	9	»
	Ferblantiers	3	2	2	1	2	»
	Forgerons	5	16	11	7	6	»
	Infirmiers panseurs	»	»	2	»	»	»
	Jardiniers	»	»	»	»	12	»
	Maçons	25	14	24	38	101	»
	Maréchaux ferrants	2	5	2	1	8	»
	Mécaniciens	»	1	1	1	3	»
	Menuisiers	24	4	4	2	7	»
	Peintres en bâtiment	10	5	4	2	4	»
	Scieurs à la mécanique	3	2	2	2	3	»
	Scieurs de long	36	19	16	10	2	»
	Serruriers	7	4	4	2	7	»
	Tailleurs de pierre	23	11	8	1	3	»
	Tailleurs d'habits	»	»	61	49	»	»
	Tonneliers	2	2	2	1	4	»
	Tourneurs sur bois	2	3	1	2	2	»
Manœuvres	Manœuvres	»	»	»	»	882	»
	Femmes sans prof. distincte	»	»	»	»	7	»
	TOTAUX	233	129	175	154	1.239	»

ALÉDONIE

fessions et manœuvres au 31 décembre 1897.

TOTAL des relégués SALARIÉS	MONTANT par jour DES SALAIRES par PROFESSION	RÉPARTITION DES SALAIRES à L'ÉTAT	AU PÉCULE réservé.	AU PÉCULE disponible.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
80	61 30	15 »	23 45	23 45
2	1 60	0 40	0 60	0 60
»	»	»	»	»
68	41 20	12 »	14 60	14 60
6	3 80	1 90	1 40	1 40
»	»	»	»	»
14	10 70	2 50	4 10	4 10
174	52 20	17 40	17 40	17 40
40	22 20	6 30	7 95	7 95
10	6 30	1 70	2 30	2 30
45	26 90	7 70	9 60	9 60
2	1 20	0 40	0 40	0 40
12	3 60	1 20	1 20	1 20
202	92 20	24 50	33 85	33 85
18	9 30	2 70	3 30	3 30
6	2 60	0 80	0 90	0 90
41	29 70	7 30	11 20	11 20
25	16 90	4 40	6 25	6 25
12	7 »	1 90	2 55	2 55
83	59 90	15 40	22 25	22 25
24	14 40	3 90	5 25	5 25
46	34 50	8 80	12 85	12 85
110	56 20	17 10	19 55	19 55
11	6 »	1 70	2 15	2 15
10	5 90	1 60	2 15	2 15
882	264 60	88 20	88 20	88 20
7	2 10	0 70	0 70	0 70
.930	832 30	244 60	293 85	293 85

OBSERVATIONS

EFFECTIF

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Relégués salariés	1.746	184	1.930
— individuels	365	129	494
Impotents non salariés	210	»	210
Absents pour causes diverses	455	54	509
Total	2.776	367	3.143
	3.143		

ÉGATION

GUYANE FRANÇAISE

Statistique des hôpitaux pendant l'année 1897.

ANNÉE	EFFECTIF	NOMBRE DE MALADES par jour.	NOMBRE DE JOURNÉES de maladie.	PROPORTION p. 100
1897	2.607	130,86	47.765	5,01

NOUVELLE - CALÉDONIE

Statistique des hôpitaux pendant l'année 1897.

ANNÉE	EFFECTIF	NOMBRE DE MALADES par jour.	NOMBRE DE JOURNÉES de maladie.	PROPORTION p. 100
1897	3.264	49,28	17.990	2,73

GUYANE FRANÇAISE

État de la mortalité des relégués pendant l'année 1897.

ANNÉE	EFFECTIF	NOMBRE de DÉCÈS PENDANT L'ANNÉE	PROPORTION p. 100	MORTS ACCIDENTELLES OU SUICIDES
1897	2.607	162	6,21	8

NOUVELLE-CALÉDONIE

État de la mortalité des relégués pendant l'année 1897.

ANNÉE	EFFECTIF	NOMBRE de DÉCÈS PENDANT L'ANNÉE	PROPORTION p. 100	MORTS ACCIDENTELLES OU SUICIDES
1897	3.264	91	2,78	5

Tableau n° 9

GUYANE FRANÇAISE

État des relégués décédés par nature de maladie pendant l'année 1897.

NATURE DES MALADIES	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Aliénation mentale	1	1	2
Anémie, cachexie paludéenne	31	4	35
Bronchite, pneumonie, pleurésie	11	»	11
Dysenterie, diarrhée	43	»	43
Fièvres — endémiques	19	»	19
Fièvres — pernicieuses	14	»	14
Fièvres — typhoïdes	5	»	5
Maladies du foie, du cœur ou des reins	7	»	7
Nostalgie	»	»	»
Phtisie, tuberculose	16	»	16
Scrofules	»	»	»
Syphilis	»	»	»
Ulcères et plaies	1	1	2
Accidents	4	»	4
Suicides	3	»	3
Suites de coups de feu	1	»	1
	156	6	162
Total	162		

NOUVELLE-CALÉDONIE

État des relégués décédés par nature de maladie pendant l'année 1897.

NATURE DES MALADIES		HOMMES	FEMMES	TOTAL
Aliénation mentale		5	2	7
Anémie, cachexie paludéenne		17	1	18
Bronchite, pneumonie, pleurésie		8	3	11
Dysenterie, diarrhée		12	2	14
Fièvres	endémiques	»	»	»
	pernicieuses	»	»	»
	typhoïdes	1	2	3
Maladies du foie, du cœur ou des reins		11	2	13
Nostalgie		»	»	»
Phtisie, tuberculose		14	1	15
Scorbut		1	»	1
Scrofules		»	»	»
Syphilis		1	»	1
Ulcères et plaies		3	»	3
Accidents		3	»	3
Suicides		2	»	2
Suites de coups de feu		»	»	»
		78	13	91
TOTAL		91		

GUYANE FRANÇAISE

Relevé sommaire des punitions infligées aux relégués pendant l'année 1897.

NATURE DES PUNITIONS	EFFECTIF			NOMBRE de punitions infligées.			PROPORTION DES PUNITIONS par cent individus.	DURÉE des PUNITIONS subies.	MOYENNE journalière des RELÉGUÉS punis.	PROPORTION DES RELÉGUÉS PUNIS par cent individus.
	HOMMES	FEMMES	TOTAL	HOMMES	FEMMES	TOTAL				
Privation de cantine...	2.382	225	2.607	»	»	»	»	»	»	»
Réduction de salaires..				391	16	407	15,47	3.808	10,47	0,40
Prison de nuit........				124	1	125	4,79	1.200	3,27	0,12
Cellule..............				813	49	862	33,56	16.045	43,95	1,69
Cachot..............				335	21	356	13.65	6.161	16,86	0,64
Quartier disciplinaire..				240	4	244	9,39	21.754	59,60	2,29
Totaux.......				1.903	101	2.004	76,86	48.968	134,15	5,14

NOUVELLE-CALÉDONIE

Relevé sommaire des punitions infligées aux relégués pendant l'année 1897.

NATURE DES PUNITIONS	EFFECTIF			NOMBRE de punitions infligées.			PROPORTION DES PUNITIONS par cent individus.	DURÉE des PUNITIONS subies.	MOYENNE journalière des RELÉGUÉS punis.	PROPORTION DES RELÉGUÉS PUNIS par cent individus.
	HOMMES	FEMMES	TOTAL	HOMMES	FEMMES	TOTAL				
Privation de cantine...	2.880	384	3.264	1.289	42	1.331	40,78	12.512	34,28	1,05
Réduction de salaires..				155	»	155	4,75	1.301	3,57	0,11
Prison de nuit........				485	26	511	15,65	6.659	18,25	0,55
Cellule..............				832	30	862	26,40	19.307	52,89	1,62
Cachot..............				185	»	185	5,67	1.058	2,89	0,09
Quartier disciplinaire...				94	»	94	2,87	7.163	19,62	0,60
TOTAUX.......				3.040	98	3.138	96,13	48.000	131,50	4,02

GUYANE FRANÇAISE

Relevé par nature d'infraction des punitions infligées aux relégués pendant l'année 1897.

NATURE DES INFRACTIONS	NOMBRE DE PUNITIONS			PROPORTION p. 100
	HOMMES	FEMMES	TOTAL	
Inconvenances, insolences, insultes ou menaces envers un agent ou un fonctionnaire, désobéissance, insubordination, mutinerie, refus d'obéir, paresse au travail	1.168	47	1.215	46,69
Ivresse, trafic ou colportage clandestin de boissons	194	3	197	7,55
Querelles, rixes, coups et violences entre relégués	56	33	89	3,41
Absences illégales et tentatives d'évasion	187	10	197	7,55
Infractions diverses aux règlements	296	8	304	11,66
Totaux	1.903	101	2.004	76,86

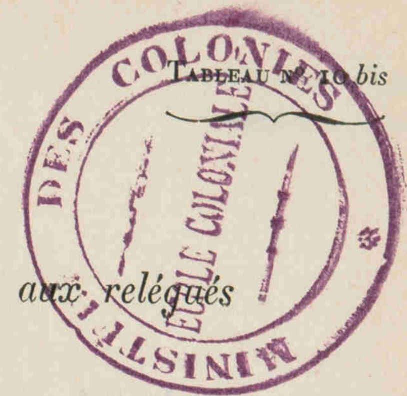


Tableau n° 10 *bis*

NOUVELLE-CALÉDONIE

Relevé par nature d'infraction des punitions infligées aux relégués pendant l'année 1897.

NATURE DES INFRACTIONS	NOMBRE DE PUNITIONS			PROPORTION p. 100
	HOMMES	FEMMES	TOTAL	
Paresse, mauvaise volonté au travail, maladies simulées, absences des chantiers	1,090	7	1.097	33,60
Inconvenances, insolences, insultes ou menaces, désobéissance, mutinerie, querelles et rixes entre relégués	732	27	759	23,28
Ivresse, trafic ou colportage clandestin de boissons	231	4	235	7,19
Larcins et vols	87	9	96	2,95
Détention de sommes d'argent ou valeurs quelconques, trafic illicite, jeux d'argent	112	8	120	3,63
Évasion et tentatives d'évasion, absences illégales et infractions diverses aux règlements	788	43	831	25,47
Totaux	3.040	98	3.138	96,13

GUYANE FRANÇAISE

Relevé des évasions et réintégrations survenues pendant l'année 1897.

Année 1897			Observations
Évadés	Réintégrés	Absents en fin d'année	
595	476	119	

NOUVELLE-CALÉDONIE

Relevé des évasions et réintégrations survenues pendant l'année 1897.

Année 1897			Observations
Évadés	Réintégrés	Absents en fin d'année	
334	314	20 (A)	(A) dont 4 femmes.

GUYANE FRANÇAISE

État des valeurs mobilières et immobilières appartenant à l'État au 31 décembre 1897.

DÉSIGNATION DES VALEURS	MONTANT
VALEURS MOBILIÈRES	
Approvisionnement en magasin	124.817 32
Matériel en service	151.845 47
Bâtiments de servitude et matériel flottant	31.474 54
Total	308.137 33
VALEURS IMMOBILIÈRES	
Immeubles	879.814 42
Total général	1.187.951 75

NOUVELLE-CALÉDONIE

État des valeurs mobilières et immobilières appartenant à l'État au 31 décembre 1897.

DÉSIGNATION DES VALEURS	MONTANT
VALEURS MOBILIÈRES	
Approvisionnement en magasin	118.692 12
Matériel en service	392.618 13
Bâtiments de servitude et matériel flottant	62.067 74
Total	573.377 99
VALEURS IMMOBILIÈRES	
Immeubles	1.088.247 65
Total général	1.661.625 64

GUYANE FRANÇAISE

État des valeurs mobilières et immobilières appartenant aux relégués au 31 décembre 1897.

DÉSIGNATION DES VALEURS		MONTANT
		fr. c.
VALEURS MOBILIÈRES		
Avoir au pécule..........	disponible....................	9.597 67
	réservé....................	427.784 75
	Total...........	437.382 42
VALEURS IMMOBILIÈRES		
Néant.		»
	Total général....	437.382 42

NOUVELLE-CALÉDONIE

État des valeurs mobilières et immobilières appartenant aux relégués au 31 décembre 1897.

DÉSIGNATION DES VALEURS		MONTANT
		fr. c.
VALEURS MOBILIÈRES		
Avoir au pécule..........	disponible....................	33.541 80
	réservé....................	800.362 60
	Total	833.904 40
VALEURS IMMOBILIÈRES		
Néant.		»
	Total général....	833.904 40

GUYANE FRANÇAISE

Composition de la ration des relégués pendant l'année 1897.

DÉSIGNATION des DENRÉES	ESPÈCES des UNITÉS	1897		OBSERVATIONS
		JOURS DES DISTRIBUTIONS	QUOTITÉ de la ration.	
			k. gr.	
Pain bis................	kilog.	Tous les jours...........	0 750	
Viande fraîche...........	—	Mardi, jeudi, dimanche...	0 250	
Conserves...............	—	Mercredi, vendredi.......	0 200	
Lard salé...............	—	Lundi, samedi...........	0 180	
Légumes secs............	—	Lundi, mercr., vend., samedi	0 100	
Riz....................	—	Mardi, jeudi, dimanche....	0 060	
Saindoux...............	—	Tous les jours...........	0 008	
Sel....................	—	—	0 012	
Bois à brûler...........	—	—	1 200	

NOUVELLE-CALÉDONIE

Composition de la ration des relégués pendant l'année 1897.

DÉSIGNATION des DENRÉES	ESPÈCES des UNITÉS	1897		OBSERVATIONS
		JOURS DES DISTRIBUTIONS	QUOTITÉ de la ration.	
			k. gr.	
Pain bis................	kilog.	Tous les jours...........	1 000	Les relégués de la section mobile reçoivent en outre : café......0 k. 015 sucre.....0 k. 015 vin......0 l. 23.
Viande fraîche...........	—	—	0 250	
Légumes verts...........	—	—	0 100	
Fayols..................	—	Cinq jours par semaine....	0 060	
Riz....................	—	Deux jours par semaine....	0 060	
Sel....................	—	Tous les jours...........	0 014	
Graisse................	—	—	0 006	
Bois à brûler...........	—	—	1 000	

GUYANE FRANÇAISE

État de répartition des relégués d'après le degré d'instruction au 31 décembre 1897.

INDICATION des DIVERS DEGRÉS D'INSTRUCTION	ANNÉE 1897		
	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Ne sachant ni lire ni écrire	363	78	441
Sachant lire seulement	172	26	198
— et écrire	826	76	902
— écrire et compter	530	27	557
Instruction primaire	199	10	209
— supérieure	14	2	16
	2.104	219	2.323
Total	2.323		

NOUVELLE-CALÉDONIE

État de répartition des relégués d'après le degré d'instruction au 31 décembre 1897.

INDICATION des DIVERS DEGRÉS D'INSTRUCTION	ANNÉE 1897		
	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Ne sachant ni lire ni écrire	449	52	501
Sachant lire seulement	463	122	585
— et écrire	1.570	106	1.676
— écrire et compter	156	82	238
Instruction primaire	76	5	81
— supérieure	62	»	62
	2.776	367	3.143
Total	3.143		

GUYANE FRANÇAISE

État de répartition des relégués suivant la nationalité au 31 décembre 1897.

DÉSIGNATION DES NATIONALITÉS	ANNÉE 1897		
	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Français	1.891	208	2.099
Allemands	5	»	5
Autrichiens	1	»	1
Luxembourgeois	2	»	2
Belges	26	3	29
Hollandais	1	»	1
Anglais	17	»	17
Italiens	13	»	13
Suisses	9	»	9
Espagnols	2	»	2
Russes	1	»	1
Américains	1	»	1
Arabes	60	2	62
Coloniaux	75	6	81
	2.104	219	2.323
Total	2.323		

NOUVELLE-CALÉDONIE

État de répartition des relégués suivant la nationalité au 31 décembre 1897.

DÉSIGNATION DES NATIONALITÉS	ANNÉE 1897		
	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Français	2.527	361	2.888
Allemands	41	1	42
Belges	17	3	20
Italiens	12	»	12
Suisses	5	2	7
Espagnols	2	»	2
Américains	5	»	5
Arabes	145	»	145
Coloniaux	22	»	22
Total	2.776	367	3.143
	3.143		

Tableau n° 17

GUYANE FRANÇAISE

État de répartition des relégués suivant l'âge et l'état civil au 31 décembre 1897.

AGE	NOMBRE		CÉLIBATAIRES		MARIÉS		VEUFS ou divorcés		TOTAUX	
	HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES
De 21 à 25 ans	247	2								
De 26 à 30 —	372	12								
De 31 à 35 —	493	26								
De 36 à 4 —	411	31	1.757	97	289	98	58	24	2.104	219
De 41 à 45 —	285	28								
De 46 à 50 —	161	32								
De 51 à 60 —	106	75								
Au-dessus de 60 ans	29	13								
	2.104	219							2.104	219
Effectif au 31 décembre 1897	2.323								2.323	

NOUVELLE-CALÉDONIE

État de répartition des relégués suivant l'âge et l'état civil au 31 décembre 1897.

AGE	NOMBRE		CÉLIBATAIRES		MARIÉS		VEUFS ou divorcés		TOTAUX	
	HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES	HOMMES	FMMES
De 21 à 25 ans	98	23								
De 26 à 30 —	368	39								
De 31 à 35 —	428	59								
De 36 à 40 —	666	50								
			2.199	193	439	115	138	59	2.776	367
De 41 à 45 —	392	65								
De 46 à 50 —	366	45								
De 51 à 60 —	395	83								
Au-dessus de 60 ans	63	3								
	2.776	367							2.776	367
Effectif au 31 décembre 1897	3.143								3.143	

Tableau n° 18

GUYANE FRANÇAISE

Récapitulation des ouvrages prêtés aux relégués par la bibliothèque pendant l'année 1897.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES auxquelles APPARTIENNENT LES OUVRAGES	ANNÉE 1897		OBSERVATIONS
	NOMBRE de livres prêtés.	PROPORTION pour cent livres prêtés	
Piété	10	0,43	
Morale	15	0,64	
Récits divers	126	5,42	
Nouvelles	136	5,85	
Littérature	57	2,45	
Histoire	34	1,46	
Géographie et voyages	108	4,64	
Sciences et arts	30	1,29	
Totaux	516	22,18	

NOUVELLE-CALÉDONIE

Récapitulation des ouvrages prêtés aux relégués par la bibliothèque pendant l'année 1897.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES auxquelles APPARTIENNENT LES OUVRAGES.	ANNÉE 1897		OBSERVATIONS
	NOMBRE de livres prêtés	PROPORTION pour cent livres prêtés	
Piété	33	1,04	
Morale	72	2,29	
Récits divers	220	6,99	
Nouvelles	225	7,15	
Littérature	58	1,84	
Musée des familles	13	0,41	
Histoire	90	2,86	
Géographie et voyages	130	4,13	
Sciences et arts	31	0,98	
Totaux	872	27,69	

GUYANE FRANÇAISE

État de répartition des relégués suivant la religion au 31 décembre 1897.

DÉSIGNATION DE LA RELIGION	ANNÉE 1897		
	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Catholiques	1.813	215	2.028
Protestants	45	3	48
Israélites	13	»	13
Mahométans	59	1	60
Boudhistes	22	»	22
Sans religion connue	152	»	152
	2.104	219	2.323
TOTAL	2.323		

NOUVELLE-CALÉDONIE

État de répartition des relégués suivant la religion au 31 décembre 1897.

DÉSIGNATION DE LA RELIGION	ANNÉE 1897		
	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Catholiques	2.524	353	2.877
Protestants	75	14	89
Israélites	25	»	25
Mahométans	145	»	145
Boudhistes	»	»	»
Sans religion connue	7	»	7
	2.776	367	3.143
Total	3.143		

GUYANE FRANÇAISE

État des condamnations prononcées contre les relégués pendant l'année 1897.

CARACTÈRE des CRIMES OU DÉLITS	NATURE des CRIMES OU DÉLITS	TRAVAUX FORCÉS			RÉCLUSION		EMPRISONNEMENT				AMENDES	OBSERVATIONS
		Au-dessus de 20 ans.	De 8 à 20 ans.	De 1 an à 7 ans.	A plus de 10 ans.	De 1 an à 10 ans.	Au-dessus de 5 ans.	De 1 an 1 jour à 5 ans.	De 3 mois 1 j. à 1 an.	De 1 jour à 3 mois		
Contre l'ordre public.......	Évasions, ivresse et tapage.....	»	»	»	»	»	»	24	291	A 44	B 18	A dont 2 femmes. B dont 1 femme.
Contre les particuliers.......	Voies de fait, homicide volontaire....	»	1	1	»	»	»	»	3	C 12	1	C dont 1 femme.
Contre les propriétés.......	Vols, faux et contraventions	»	»	»	»	»	»	4	11	»	»	
	Totaux......	»	1	1	»	»	»	28	305	56	19	
	Totaux......	2			»		389				19	
	Total.......	410										

NOUVELLE-CALÉDONIE

État des condamnations prononcées contre les relégués pendant l'année 1897.

CARACTÈRE des CRIMES OU DÉLITS	NATURE des CRIMES OU DÉLITS	TRAVAUX FORCÉS			RÉCLUSION		EMPRISONNEMENT				AMENDES	OBSERVATIONS
		Au-dessus de 20 ans.	De 8 à 20 ans.	De 1 an à 7 ans.	A plus de 10 ans.	De 1 an à 10 ans.	Au-dessus de 5 ans.	De 1 an 1 jour à 5 ans.	De 3 mois 1 j. à 1 an.	De 1 jour à 3 mois		
Contre l'ordre public.......	Évasions, ivresse et tapage.....	»	»	»	»	»	»	9	113	127	65 [A]	[A] dont 6 femmes.
Contre les particuliers.......	Voies de fait, homicide volontaire....	»	»	»	»	»	»	»	7	17 [B]	5 [C]	[B] dont 1 femme. [C] dont 5 femmes.
Contre les propriétés.......	Vols, escroqueries, faux et contraventions ...	»	»	2	»	1	»	3 [D]	22 [E]	9 [F]	2	[D] dont 1 femme. [E] dont 3 femmes. [F] dont 1 femme.
	Totaux	»	»	2	»	1	»	12	142	153	72	
	Totaux	2			1		307				72	
	Total	382										

COMPTE DES DÉPENSES DE LA

NATURE DES DÉPENSES
PERSONNEL
Direction, commandement, administration et juridiction spéciale
Écoles et cultes
Personnel des travaux et de colonisation
Surveillance et police
Frais de route et de passages, dépenses accessoires
Hôpitaux
Vivres
Totaux des dépenses du personnel
MATÉRIEL
Transport des récidivistes
Frais de première installation et d'entretien
Matériel flottant, achats et constructions
Habillement et couchage
Loyers et ameublement
Essais de culture
Campement
Dépenses diverses
Salaires
Télégraphes
Totaux des dépenses du matériel
Totaux des dépenses par colonie
Total général des dépenses de la relégation pendant l'année 1897

RELÉGATION POUR L'EXERCICE 1897

GUYANE	NOUVELLE-CALÉDONIE	TOTAL	OBSERVATIONS
fr. c.	fr. c.	fr. c.	
148.241 04	93.389 94	241.630 91	Le compte définitif de 1897 n'étant pas encore rendu, les chiffres concernant cet exercice ne peuvent être que provisoires.
3.310 89	35.483 77	38.794 66	
38.434 20	23.463 85	61.898 05	
161.795 13	208.175 82	369.970 95	
6.204 66	6.442 21	12.646 87	
99.944 21	62.871 32	162.815 53	
489.506 07	418.113 70	907.619 77	
947.436 20	847.940 61	1.795.376 81	
109.642 70	114.488 80	224.131 50	
123.957 68	130.861 46	254.819 14	
16.240 10	8.903 47	25.143 57	
75.297 46	49.627 82	124.925 28	
17.820 09	2.953 28	20.773 37	
6.217 13	55.850 34	62.067 47	
14.618 35	19.675 59	34.293 94	
9.334 50	24.044 39	33.378 89	
223.515 92	348.745 58	572.261 50	
88.219 82	164.254 90	252.474 72	
684.863 75	919.405 63	1.604.269 38	
1.632.299 95	1.767.346 24	3.399.646 19	
3.399.646 19			

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Organisant dans la colonie pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie une surveillance spéciale à la sortie des navires en vue d'empêcher les évasions des transportés, libérés, relégués et réclusionnaires coloniaux.

NOUS, GOUVERNEUR PAR INTÉRIM DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret organique du 12 décembre 1874, concernant le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés ;

Vu le décret du 2 septembre 1863, portant création à la Nouvelle-Calédonie d'établissements pour l'exécution de la peine des travaux forcés ;

Vu la loi du 27 mai 1885, sur la relégation ;

Vu le décret du 20 août 1886, affectant l'île des Pins comme lieu de relégation ;

Vu le décret du 2 mai 1889, affectant la baie du Prony pour recevoir des relégués ;

Vu le décret du 19 mars 1852, sur le rôle des équipages ;

Vu la loi du 8 juin 1877 et le décret du 6 mars 1877, rendant applicable aux colonies le code pénal métropolitain ;

Vu le décret du 22 septembre 1893, organisant en Guyane une surveillance spéciale à la sortie des navires, en vue d'empêcher les évasions des transportés, des relégués et des réclusionnaires coloniaux ;

Vu le décret du 29 mai 1895, modifiant et complétant le décret susvisé du 22 septembre 1893 ;

Vu les dépêches ministérielles des 8 juin et 6 décembre 1896, prescrivant au Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie de prendre un arrêté analogue à celui pris par son collègue de la Guyane, arrêté qui doit être converti en décret dans les quatre mois qui suivront sa promulgation ;

Sur la proposition concertée du Directeur de l'intérieur, du Chef du service administratif des colonies, du Chef du service judiciaire et du Directeur de l'Administration pénitentiaire ;

Le Conseil privé entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Article premier. — Tout bâtiment mouillé dans un port de la Nouvelle-Calédonie, quelle que soit sa nationalité, les navires de guerre exceptés, pourra être soumis, au moment de son départ de la colonie, à la visite des agents chargés de vérifier si un détenu quelconque condamné aux travaux forcés, relégué ou réclusionnaire colonial, n'aurait point réussi, en trompant la surveillance du bord, à y chercher refuge pour tenter de s'évader.

Cette visite sera faite:

1° A Nouméa, par le commissaire de police de l'Administration pénitentiaire ou son délégué et un agent de la police locale;

2° Dans les ports: Baie N'Go, Baie des Pirogues, Thio, Cua, Couaoua, Nakéty, Canala, Pam, Bourail, Pouembout, Koné, Muéo, Ouaco, Baaba et autres, par deux surveillants militaires envoyés par les commandants de pénitencier, chefs de centre et de camp les plus rapprochés, s'il s'agit d'établissements pénitentiaires, et par deux gendarmes ou l'agent de police le plus voisin, requis par le président de la commission municipale du lieu, s'il s'agit d'autres points de la colonie.

Art. 2. — Cette visite est prescrite sur le vu de l'avis de départ du bâtiment qui doit être notifié d'urgence par l'autorité qui le reçoit, aux fonctionnaires ou agents qui en sont chargés.

Tout capitaine, maître ou patron d'un bâtiment mouillé dans un des ports de la colonie et en partance doit, quarante-huit heures pleines avant de lever l'ancre, donner avis de son départ; si le départ doit avoir lieu moins de quarante-huit heures après l'arrivée, cet avis est donné aussitôt l'entrée en rade:

1° A Nouméa, au capitaine de port, que le bâtiment soit français ou étranger;

2° Dans les ports extérieurs, aux représentants de l'autorité; aux commandants de pénitencier, chefs de centre, de camp, s'il s'agit de territoire pénitentiaire; aux présidents des commissions municipales et aux brigades de gendarmerie des localités où ils sont mouillés, dans les autres ports.

Il est enjoint à tout capitaine, maître ou patron, d'ouvrir et faire ouvrir, en cas de besoin, sur la demande des agents chargés de la visite, les chambres, armoires ou cales du bâtiment afin qu'ils puissent s'assurer qu'il ne s'y trouve aucun transporté, relégué, libéré ou réclusionnaire.

Art. 3. — Dans le cas où le navire aurait quitté la rade avant l'heure fixée pour le départ, les agents préposés à la visite ou le capitaine du port en aviseraient immédiatement le Gouverneur, le Directeur de l'intérieur, le Chef du service judiciaire et le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Le service du port signalera également à la police tout navire ou embarcation qui aurait été autorisé à retarder son départ ou le retarderait volontairement.

Avis du retard non autorisé aussitôt l'expiration de l'heure fixée pour le départ.

Dans ces deux cas, les mêmes formalités de visite seront de rigueur.

Art. 4. — Tout capitaine, maître ou patron, qui aura contrevenu d'une manière quelconque aux dispositions du présent arrêté (opposition à la visite, déclarations fausses ou tardives, absence de déclaration), sera puni d'une amende de 50 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines prévues à l'article 5 du décret du 19 mars 1852, sur le rôle d'équipage et de celles édictées pour la complicité d'évasion par le décret du 5 octobre 1889.

En cas de récidive, cette amende pourra être portée au double.

Une peine d'emprisonnement de six jours à treize jours pourra, en outre, être prononcée.

Les contraventions aux prescriptions du présent article seront constatées par les officiers de police judiciaire et tous agents de l'autorité.

Art. 5. — Les commandants de brigade de gendarmerie de l'intérieur de la colonie devront surveiller les navires suspects et les visiter en cas de besoin.

Art. 6. — Les administrations intéressées prendront, en outre, toutes les mesures de détail que pourrait nécessiter la recherche des transportés évadés à bord des navires.

Art. 7. — Le Directeur de l'intérieur, le Chef du service administratif des colonies, le Chef du service judiciaire et le Directeur de l'Administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Nouméa, le 22 mars 1897.

LE FOL.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'intérieur,
Martineau.

Le Chef du service administratif des colonies,
Gaveaux.

Le Chef du service judiciaire,
Ursleur.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Telle.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Mariage des relégués.

(Ministère des Colonies ; — 3e Direction ; — 4e Bureau ; Administration pénitentiaire ; — Relégation.)

Paris, le 12 avril 1897.

LE MINISTRE DES COLONIES A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 18 février dernier n° 322, vous m'avez soumis un projet de décret ayant pour but de modifier l'article 3 du décret du 11 novembre 1887 en ce qui concerne la production d'un extrait de la feuille matriculaire des relégués lorsqu'ils désirent contracter mariage dans la colonie.

J'ai l'honneur de vous faire observer que l'article 3 du règlement susvisé n'a pas limitativement exigé, dans les cas de l'espèce, la production d'un extrait matriculaire, il a stipulé au contraire que les pièces de l'état civil exigées par le Code pourraient être remplacées soit par un extrait de la feuille matriculaire, soit par un acte de notoriété, soit enfin par toute autre pièce jugée suffisante par le Gouverneur en Conseil privé.

Dans ces conditions, j'estime qu'il n'y a pas lieu d'apporter de modification au décret précité du 11 novembre 1887, cet acte laissant toute latitude à l'administration locale pour suppléer au besoin à l'absence de certaines justifications nécessaires au mariage des relégués.

Il conviendra d'autre part de rapporter la décision locale du 10 mars 1893 visée par votre communication spécifiée dont le Département n'a pas été saisi et qui ne pouvait d'ailleurs aller en aucun cas à l'encontre des dispositions formelles du décret du 11 novembre 1887, qui a force de loi dans les colonies pénitentiaires.

Le Ministre des Colonies,

A. LEBON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Recherches minières sur le territoire pénitentiaire.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; — 4e Bureau.)

Paris, le 17 mai 1897.

LE MINISTRE DES COLONIES A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Monsieur le Gouverneur, M. X. ... s'est adressé au Département en vue d'obtenir le retrait des instructions qui vous ont été adressées par dépêche du 17 décembre 1896, n° 883, en ce qui concerne les permis de recherches de gisements houillers sur le territoire pénitentiaire et principalement à l'île des Pins.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien faire connaître au pétitionnaire que je ne puis que maintenir expressément les instructions contenues dans ma communication susvisée en ce qui concerne les permis à délivrer sur la grande terre.

Quant à l'île des Pins, elle doit, ainsi que je vous l'ai fait connaître par ma dépêche précitée, rester exclusivement affectée à l'exécution de la peine de la relégation, et aucun permis de cette nature ne doit être accordé sur ce territoire.

Pour le Ministre des Colonies et par ordre:

Le Directeur de la Comptabilité et des Services pénitentiaires,

JOLLY.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Promulguant le décret du 12 février 1897, affectant la 1re section mobile de relégués à l'exploitation forestière de la baie du Prony.

NOUS, GOUVERNEUR, PAR INTÉRIM, DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 72 du décret organique du 12 décembre 1874 ;

Vu le décret du 18 février 1888, portant organisation des groupes et des détachements de relégués au titre collectif ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 avril 1895, n° 211, affectant à la colonisation libre les terrains du domaine de la Ouaménie ;

Vu l'arrêté local en date du 10 octobre 1895, confiant à la Direction de l'intérieur le soin d'assurer la gestion du domaine de la Ouaménie ;

Vu la dépêche ministérielle du 9 mars dernier, n° 190, faisant envoi de l'ampliation d'un décret affectant la 1re section mobile de relégués à l'exploitation forestière de la baie du Prony ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans la colonie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 12 février 1897, affectant la 1re section mobile de relégués à l'exploitation forestière du Prony et abrogeant l'article premier du décret du 18 février 1889.

ART. 2 — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin* officiels de la colonie, ainsi qu'au *Bulletin officiel* de l'Administration pénitentiaire.

Nouméa, le 14 mai 1897.

LE FOL.

Par le Gouverneur et par ordre :

Le Sous-Directeur de l'Administration pénitentiaire,

CABANEL.

ANNEXE

DÉCRET

Affectant provisoirement à l'exploitation forestière de la baie du Prony la section mobile des relégués précédemment employée à des travaux de défrichements sur le domaine de la Ouaménie (Nouvelle-Calédonie).

(Ministère des Colonies ; — Direction de la Comptabilité et des Services pénitentiaires ; — 4e bureau : Services pénitentiaires.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu la loi du 29 mai 1885 sur la relégation des récidivistes ;

Vu le décret du 26 novembre 1885, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai précédent et notamment les articles 4 et 33 ;

Vu le décret du 18 février 1888 portant organisation des sections mobiles de relégués ;

Vu le décret du 12 février 1889 portant constitution d'une section mobile de relégués affectée jusqu'à nouvel ordre au domaine de la Ouaménie (Nouvelle-Calédonie) ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La section mobile de relégués no 1, précédemment employée, en vertu du décret du 18 février 1889, à des travaux de défrichements sur le domaine de la Ouaménie, est affectée à l'exploitation de Port-Boisé, situé sur les bords du canal de la Havannah entre le cap N'Doua et le cap Queen-Charlotte (à l'extrémité nord-est de l'établissement de la baie du Prony).

Les relégués seront employés sur ce centre à des travaux de route, de défrichement et d'assainissement, en vue de l'installation sur place de transportés libérés ou récidivistes admis au bénéfice de la relégation

individuelle et choisis principalement parmi les individus faisant partie de la section mobile appelée à exécuter les dits travaux.

Ils pourront également être employés à l'exploitation des bois.

Art. 2. — Est abrogé l'article premier du décret du 12 février 1889 susvisé.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*, au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 12 février 1897.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. Lebon.

DÉCISION

DU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Portant transfèrement et organisation du quartier disciplinaire de la relégation.

LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes;
Vu le décret du 26 novembre 1885, portant règlement d'administration publique pour l'application de la dite loi ;
Vu le décret du 22 août 1887, relatif au régime disciplinaire des relégués collectifs aux colonies, et plus spécialement le chapitre III de cet acte ;
Vu le décret du 5 septembre 1887, portant organisation des dépôts de la relégation, notamment l'article 14 de ce règlement;
Attendu que le quartier disciplinaire établi à Saint-Louis-du-Maroni ne répond pas aux besoins actuels du service ni aux exigences de la répression;
Qu'il y a lieu, dès lors, de prendre les mesures nécessaires en vue de donner satisfaction au régime disciplinaire en vigueur ;
Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire ;
Le Conseil privé entendu,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le quartier disciplinaire de la relégation, actuellement installé au camp de Saint-Louis-du-Maroni, est transféré au dépôt de Saint-Jean.

Il sera établi dans les locaux munis de lits de camp et de barres de justice, occupés précédemment par les relégués coutumiers d'évasion.

ART. 2. — Les relégués du quartier disciplinaire seront mis sans exception à la barre de justice et à la boucle simple toutes les nuits.

ART. 3. — Le travail imposé à cette catégorie d'individus sera organisé à la tâche et s'effectuera dans l'enceinte fermée du quartier.

Ce travail ne sera rémunéré par aucun salaire ni gratification.

Art. 4. — Le commandant supérieur du dépôt prendra toutes les dispositions de détail nécessaires pour assurer, dans le régime à appliquer au quartier de punition, toutes les prescriptions du chapitre III du décret du 22 août 1887.

Art. 5. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Cayenne, le 26 mai 1897.

DANEL.

DÉCISION

DU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Fixant les conditions d'exécution des peines de réclusion et d'emprisonnement à subir par les relégués.

LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu les articles 21 et 41 du Code pénal métropolitain promulgué à la Guyane le 4 mai 1877;
Vu la loi du 27 mai 1885, sur la relégation des récidivistes;
Vu le décret du 26 octobre 1885, portant règlement d'administration publique pour l'application de la dite loi, notamment en l'article 37;
Vu le décret du 5 septembre 1887, organisant les dépôts de relégués aux colonies et plus particulièrement l'article 4 du dit acte;
Attendu que les relégués subissant des peines de réclusion ou d'emprisonnement sont soumis à l'obligation du travail;
Que l'inaction complète, dans laquelle les relégués dont il s'agit ont été laissés jusqu'à ce jour, se trouve en contradiction flagrante avec les dispositions qui régissent la relégation ;
Que cette inaction enlève, en outre, toute sanction aux peines prononcées par les tribunaux et assure aux relégués ayant commis un crime ou un délit dans la colonie une situation privilégiée, par comparaison avec celle faite aux autres relégués collectifs;
Attendu qu'il importe de prendre des dispositions en vue de mettre fin à une situation aussi anormale;
Sur la proposition du Procureur général et du Directeur de l'Administration pénitentiaire;
Le Conseil privé entendu,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le travail sera organisé sans aucun délai dans les locaux fermés servant de prison aux relégués subissant des peines de réclusion ou d'emprisonnement, prononcées pour crimes ou délits.

Il sera organisé à la tâche.

ART. 2. — Il ne sera alloué aucun salaire aux relégués réclusionnaires.

Art. 3. — Les relégués subissant la peine de l'emprisonnement recevront un salaire journalier de 0 fr. 15.

Cette allocation ne sera payée que si la tâche imposée a été entièrement accomplie.

Art. 4. — Les salaires attribués seront répartis en trois parts égales, l'une destinée au pécule disponible, la seconde, au pécule de réserve et la dernière, à la caisse de l'État en conformité des prescriptions de l'article 35 du décret du 26 novembre 1885.

Art. 5. — Le Procureur général et le Directeur de l'Administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Cayenne, le 26 mai 1897.

DANEL.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Déterminant les lieux et les conditions a internement des relégués préventionnaires.

LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu la loi du 27 mai 1885, sur la relégation des récidivistes;

Vu le décret du 26 novembre 1885, portant règlement d'administration publique pour l'application de la dite loi;

Vu le décret du 24 mars 1887, fixant les limites respectives des territoires de la relégation à la Guyane française;

Vu le décret du 16 décembre 1896, portant réorganisation du service judiciaire à la Guyane et déterminant le territoire de l'arrondissement du Maroni;

Considérant que les règlements en vigueur, en interdisant d'affecter concurremment à la relégation collective et à la transportation les mêmes circonscriptions territoriales et les mêmes établissements, ont voulu simplement éviter un contact permanent entre ces deux éléments de la population pénale;

Considérant qu'il importe de prendre les dispositions nécessaires, en vue de faciliter autant que possible la rapidité de l'instruction des affaires intéressant les relégués;

Sur la proposition du Procureur général et du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Les relégués préventionnaires seront tous, à l'avenir, détenus à Saint-Louis, camp du territoire de la relégation le plus à proximité de Saint-Laurent, centre où siègent les tribunaux de l'arrondissement.

Les locaux actuellement occupés par le quartier disciplinaire leur seront affectés.

Art. 2. — Exceptionnellement et lorsque le juge d'instruction ou le parquet de Saint-Laurent en fera la demande, des relégués, témoins ou prévenus, pourront être placés temporairement dans les cellules de la transportation.

Dans ces cas ils seront mis dans un bâtiment spécial ayant une cour indépendante de celles réservées pour les transportés.

Art. 3. — Les relégués préventionnaires doivent être contraints au travail aussitôt que le service judiciaire aura déclaré que les nécessités de l'instruction n'obligent plus à les isoler.

Art. 4. — Le Procureur général et le Directeur de l'Administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de l'Administration pénitentiaire.

Cayenne, le 26 mai 1897.

DANEL.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Engagements des relégués avec les particuliers. — Conditions.

LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes ;
Vu le décret du 26 novembre 1885, portant règlement d'administration publique, pour l'application de la dite loi ;
Vu la dépêche ministérielle du 8 juillet 1887 transmettant à la Guyane, ampliation de celle du 23 juin 1887, adressée au Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie au sujet de l'engagement des relégués ;
Vu, comme raison écrite le décret du 15 septembre 1891, chapitre V, sur l'assignation individuelle des condamnés aux travaux forcés, et, notamment, l'article 37 de cet acte ;
Attendu qu'aucun texte régulier n'a encore déterminé les conditions de détail dans lesquelles peuvent s'effectuer, pour les relégués, les engagements de travail et de service autorisés par l'article 36 du décret susvisé du 26 novembre 1885 :
Considérant que, dans l'intérêt de l'ordre public, pour l'avantage des relégués et en vue d'éviter de porter atteinte au travail libre, l'Administration doit réglementer ces engagements ;
Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire ;
Le conseil privé entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout particulier qui désire employer un ou plusieurs relégués, en fait la demande, sur papier timbré, au Directeur de l'Administration pénitentiaire.

ART. 2. — Les engagements de relégués sont contractés pour un an, au minimum ; ils peuvent être renouvelés. En aucun cas ils ne pourront être souscrits pour la ville de Cayenne.

ART. 3. — Les engagements consentis ne pourront, en aucun cas, être cédés par l'engagiste.

Art. 4. — Les engagements sont contractés, soit moyennant un salaire journalier fixe, soit à la tâche.

Le salaire journalier est fixé à la somme de 1 franc, dont la moitié sera versée au pécule réservé du relégué et l'autre moitié, remise à l'engagé lui-même.

Le salaire est payable en fin de mois. Les conditions des engagements à la tâche doivent être approuvées par l'Administration.

Art. 5. — L'employeur doit, en outre, à l'engagé:

1° Un logement salubre;

2° Des effets d'habillement et de couchage, suivant les tarifs de l'Administration;

3° Une nourriture au moins égale à la ration réglementaire;

4° Les soins médicaux et, s'il y a lieu, les frais d'hospitalisation, calculés à 2 francs par jour et pour une période qui ne pourra excéder trente jours par an.

Art. 6. — Les engagistes devront fournir aux relégués toutes facilités de se construire, si c'est possible, des cases en paillote ou écorce.

Art. 7. — Tout habitant à qui il sera accordé un ou plusieurs relégués collectifs comme engagés, versera à la caisse pénitentiaire, au moment de la signature du contrat et à titre de cautionnement, une somme de 25 francs par engagé.

Une caution solvable peut être admise par l'Administration.

Ce versement sera inscrit sous la rubrique « cautionnement des relégués collectifs engagés ».

Art. 8. — Le remboursement du cautionnement aura lieu par le caissier, sur la remise du récépissé et d'un certificat délivré par le Directeur de l'Administration pénitentiaire constatant que l'engagiste qui a cessé d'employer le ou les engagés a satisfait à toutes les obligations qui lui étaient imposées et notamment, au paiement des redevances et le cas échéant, à celui des frais d'hospitalisation prévus à l'article 5, ci-dessus.

Art. 9. — Les frais de voyage des relégués, des dépôts de relégation aux chantiers de l'engagiste et le retour à l'expiration de l'engagement, sont à la charge de l'engagiste.

Celui-ci peut remettre, à la disposition de l'Administration les relégués dont il aurait des raisons sérieuses de se plaindre. Dans ce cas le voyage de retour est supporté par l'engagé, sur son pécule.

Il en est de même au cas où l'engagé demanderait à être réintégré aux établissements de relégation collective.

Art. 10. — Les règles de droit commun sont applicables en matière d'accidents de travail.

Art. 11. — L'engagiste doit envoyer, au moins deux fois par an, et chaque fois qu'il en sera requis, les livrets des engagés au visa de l'Administration.

Il doit lui signaler immédiatement leurs absences.

Art. 12. — L'Administration pourra s'assurer par ses agents, toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire, de l'exécution des conditions de l'engagement, du bon ordre et de l'état sanitaire des chantiers de travail ainsi que des maisons affectées aux engagés.

Art. 13. — Les contrats d'engagement seront établis en double expédition et soumis aux formalités du timbre et d'enregistrement dont les frais restent à la charge de l'engagiste. Une expédition est remise à l'engagiste, l'autre est déposée aux archives de l'Administration.

Art. 14. — Le livret du relégué engagé comprendra les indications suivantes :

Nom, prénoms, numéro matricule, signalement, état civil, résidences mutations, renouvellement, cessation ou révocation du contrat et les dates des avis ou visas prévus à l'article 11.

Le contrat devra y être inscrit dans son entier ainsi que le présent arrêté.

Enfin, le livret contiendra le compte courant de l'engagé où seront inscrits, par date, dans deux colonnes distinctes, tous les versements effectués par les engagistes, soit au pécule de réserve de l'engagé, soit directement entre ses mains.

Les vêtements et effets emportés par l'engagé seront apostillés au livret avec l'indication de la durée qu'ils ont encore à accomplir. Ceux délivrés en cours d'engagement y seront également mentionnés.

Art. 15. — En cas d'inexécution des dispositions ci-dessus, les engagements seront résiliés de plein droit et l'administration pourra retirer les relégués dont les frais de retour à l'établissement de la relégation collective, seront supportés par l'engagiste. En outre, l'employeur ne pourra, pendant une période d'une année au moins, obtenir le bénéfice de nouveaux engagements.

Art. 16. — Les femmes reléguées internées au dépôt peuvent, comme récompense de leur bonne conduite, être autorisées à travailler pour le compte des particuliers.

Le prix pour chaque travail est débattu par l'intéressée et arrêté en présence de la sœur supérieure.

Art. 17. — Lorsqu'elles travaillent pour les particuliers, les femmes reléguées sont tenues, en faveur de l'État, à un versement journalier de 0 fr. 65 représentant la nourriture et l'entretien.

Cette somme est prélevée sur le produit du travail, le surplus est versé par moitié au pécule disponible et réservé.

Art. 18. — Il est tenu, par la sœur supérieure, une comptabilité spéciale, comprenant, notamment, un compte individuel. Les pièces nécessaires à la régularisation des versements à effectuer, sont établies par la sœur supérieure, soumises au visa de l'officier d'administration et à l'approbation du commandant supérieur.

Art. 19. — L'autorisation de travailler au dépôt pourra être suspendue par le commandant supérieur, en cas de travaux urgents à faire à l'atelier pour le compte de l'administration.

Art. 20. — Toutes difficultés entre l'administration et les employeurs seront jugées définitivement par le Gouverneur en Conseil privé.

Art. 21. — Le présent arrêté, rendu provisoirement exécutoire, sera soumis à l'approbation définitive du Département.

Art. 22. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de l'Administration pénitentiaire.

Cayenne, le 26 mai 1897.

DANEL.

DÉCISION

DU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Fixant la durée de la journée de travail pour les relégués.

LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes;

Vu le décret du 26 novembre 1885, portant règlement d'administration publique pour l'application de la dite loi;

Vu le décret du 22 août 1887, organisant le régime disciplinaire des relégués collectifs aux colonies;

Vu l'avis émis, le 10 juin 1889, par la commission permanente du régime pénitentiaire aux colonies, qu'il y a lieu de laisser aux Gouverneurs la latitude de régler, par des dispositions spéciales, la durée des journées de travail;

Vu la dépêche ministérielle du 25 janvier 1891, numérotée 730, transmettant le dit avis dans la colonie;

Vu l'arrêté du 22 mai 1891, portant organisation du travail et des salaires des relégués;

Attendu que l'on doit s'efforcer de rapprocher la condition du travailleur pénitentiaire de celle du travailleur libre, en ce qui concerne le labeur quotidien, sans pourtant la rendre plus favorable;

Attendu que la journée de travail est généralement fixée, en Guyane, à huit heures, pour les ouvriers d'art comme pour les cultivateurs immigrants;

Considérant que le traitement à appliquer à la population pénale doit faire dépendre le sort de l'homme de sa conduite générale;

Qu'il est indispensable que les incorrigibles soient traités avec plus de rigueur que les autres, dans l'intérêt de la discipline, et pour assurer aux punitions leur efficacité;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

DÉCIDE:

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er mai 1897, la journée du travail des relégués employés dans les ateliers et les chantiers de l'Administration pénitentiaire sera de huit heures de travail effectif.

Les heures de travail sont fixées ainsi qu'il suit:

Matin ...	Commencement du travail	6 heures
	Fin du travail	10 —
Soir.....	Commencement du travail	1 heure
	Fin du travail	5 heures

Art. 2. — A partir de la même date, la journée de travail des relégués internés au quartier disciplinaire est fixée à dix heures.

Ces heures sont réparties ainsi qu'il suit:

Matin ...	Commencement du travail	6 heures
	Fin du travail	11 —
Soir.....	Commencement du travail	12 h. 1/2
	Fin du travail	5 h. 1/2

Art. 3. —Les relégués internés au quartier disciplinaire seront astreints pendant la durée de leur punition, au port d'un costume spécial se composant d'un pantalon et d'une vareuse en toile à sac.

Leur travail, s'effectuant à l'intérieur du quartier, aura toujours lieu à la tâche.

Art. 4. — Les corvées doivent être rendues sur les lieux du travail aux heures indiquées ci-dessus; elles ne seront réunies qu'à l'heure exacte de la cessation du travail.

Art. 5. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 26 mai 1897.

DANEL.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Recherches sur le territoire pénitentiaire.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; — 4e Bureau.)

Paris, le 2 juin 1897.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Monsieur le Gouverneur, en réponse à ma dépêche du 17 décembre dernier, n° 883, vous m'avez fait connaître que vous aviez prescrit au Directeur de l'Administration pénitentiaire d'étendre à toutes les réserves du domaine pénitentiaire, indistinctement, les instructions contenues dans ma communication susvisée et relatives à la suspension des permis de recherches minières qui donnaient lieu à des abus à la baie du Prony.

J'ai l'honneur de vous informer que je donne mon approbation à cette mesure.

Le Ministre des Colonies,

A. LEBON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Au sujet de l'application de la loi du 15 novembre 1892 aux relégués collectifs.

(Ministère des Colonies; — Secrétariat général; — 3e Bureau.)

Paris, le 24 juin 1897.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Monsieur le Gouverneur, par dépêche du 12 novembre dernier, vous avez bien voulu me communiquer un rapport de M. le Chef du service judiciaire relatif à la question de savoir si les relégués collectifs, condamnés par les tribunaux de la colonie, peuvent bénéficier de la loi du 15 novembre 1892, concernant l'imputation de la détention préventive sur la durée des peines.

D'accord avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, j'estime que cette question comporte une solution affirmative.

La relégation est, en effet, une peine accessoire et perpétuelle qui, par sa nature, n'impose nullement privation de la liberté et n'entraîne, en droit, que la résidence forcée du condamné dans une colonie pénitentiaire.

Un arrêt de la Cour de Cassation, du 3 septembre 1896, me paraît avoir fait une exacte application de ces principes en décidant que la contrainte par corps n'était pas incompatible avec la relégation. J'ajoute que la relégation est une peine de même nature que l'ancienne peine de la surveillance de haute police dont l'effet est également de porter atteinte au droit de libre circulation de celui qui en était frappé.

Or il était de jurisprudence constante que la surveillance de la haute police ne mettait pas obstacle à ce qu'un condamné subisse, pour les besoins d'une poursuite nouvelle, une détention préventive au sens légal du mot.

Le Ministre des Colonies,

A. LEBON.



DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Mode de répression des dénonciations calomnieuses formulées par les relégués.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; — 4e Bureau.)

Paris, le 26 juin 1897.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 30 avril dernier, no 3371, vous m'avez fait part des observations qui vous ont été soumises par le Chef du service judiciaire de la colonie, relativement au mode de répression usité actuellement contre les relégués coupables de dénonciations calomnieuses envers les fonctionnaires ou les agents de l'Administration pénitentiaire.

Dans l'opinion de M. Artaud, il serait plus régulier de déférer les coupables au tribunal correctionnel du Maroni, que de se contenter de leur infliger, comme on le fait actuellement, une simple punition disciplinaire.

Après examen de la question, j'estime, avec vous, que l'Administration est suffisamment armée, par les dispositions de l'article 2 du décret du 22 août 1887, pour réprimer les infractions de cette nature, et qu'il n'y a pas lieu, par suite, de modifier, comme le Procureur général le demande, la procédure adoptée jusqu'ici pour les cas de l'espèce.

Le Ministre des Colonies,

A. LEBON.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Déterminant le traitement à appliquer aux relégués coutumiers d'évasion.

LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu la loi du 27 mai 1885, sur la relégation des récidivistes ;
Vu le décret du 26 novembre 1885 réglementant l'application de la dite loi ;
Vu le décret du 22 août 1887 organisant le régime disciplinaire des relégués collectifs aux colonies ;
Vu le décret du 5 septembre 1887 sur les dépôts de relégation collective et notamment l'article 14 du dit acte qui laisse aux autorités locales le soin d'arrêter les précautions à prendre pour empêcher les évasions ;
Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout relégué qui s'est rendu coupable de plus de deux évasions ou tentatives d'évasion peut être classé aux coutumiers d'évasion.

ART. 2. — Ce classement est prononcé par le Directeur de l'Administration pénitentiaire sur la proposition de la commission disciplinaire.

ART. 3. — Les coutumiers d'évasion ne doivent jamais être employés dans les corvées où l'exécution du travail peut ou doit entraîner la dissémination des travailleurs. Soumis à une surveillance spéciale, étroite et incessante, ils sont affectés de préférence aux besognes les plus dures et pénibles.

ART. 4. — Les coutumiers d'évasion sont réunis après le travail dans des locaux spéciaux entourés de murs ou de palissades.

Ils ne peuvent recevoir de gratifications, mais ils conservent le droit aux salaires attribués aux manœuvres de la dernière classe.

Art. 5. — La durée du classement, qui n'est pas limitée, ne peut cependant être inférieure à quatre mois.

Art. 6. — Tous les trois mois des notes individuelles sont données sur chacun des relégués classés aux coutumiers d'évasion par la commission disciplinaire.

Art. 7. — La commission disciplinaire, en se basant sur la conduite et le travail des relégués, ainsi que sur le nombre et les circonstances des évasions antérieures, formule des propositions en faveur des relégués qui lui paraissent avoir mérité leur déclassement. Le renvoi aux corvées ordinaires est prononcé par le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Art. 8. — Les punitions disciplinaires infligées aux coutumiers d'évasion sont les mêmes que celles prononcées contre tous les relégués collectifs.

Art. 9. — Le présent arrêté rendu provisoirement exécutoire sera soumis à l'approbation définitive du Ministre des Colonies.

Art. 10. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 28 juin 1897.

DANEL.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Recherches minières sur le territoire pénitentiaire. — Concession définitive accordée à M. X.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; — 4e Bureau.)

Paris, le 24 août 1897.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 28 juin dernier, n° 1127, vous m'avez exposé les difficultés que créait à l'Administration pénitentiaire la suppression des permis de recherches minières sur le territoire pénitentiaire et les dangers qui résultaient, pour le bon ordre et la discipline, de la présence, sur les mines de la baie de Prony, des libérés en relations constantes avec des relégués internés sur ce point.

Après un nouvel examen de la question et en présence des considérations développées dans votre communication susvisée, ainsi que de l'avis favorable émis par le Directeur de l'Administration pénitentiaire, relativement à l'établissement en question, je consens à rapporter les mesures prescrites par les dépêches des 17 décembre 1896 et 22 juin 1897, nos 883 et 396.

Il doit demeurer, toutefois, entendu que la délivrance des permis de recherches minières sur le territoire pénitentiaire, devra être accordée avec la plus grande circonspection et seulement aux personnes présentant toutes les garanties désirables, car, si les difficultés qui m'avaient été signalées précédemment, par M. Le Fol, venaient à se reproduire, je n'hésiterais pas à suspendre de nouveau les autorisations de l'espèce.

En ce qui concerne spécialement la demande en concession définitive de la mine « Muriel », demandée par M. X....., je vous autorise, conformément aux propositions fermes que vous m'avez soumises dans ce sens, à accueillir favorablement la requête de cet industriel.

Le Ministre des Colonies,

A. LEBON.

EXTRAIT

DE LA DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE N° 645

Établissement d'un rapport concernant l'emploi de la main-d'œuvre pénale des condamnés aux travaux forcés et des relégués.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; — 4e Bureau.)

Paris, le 17 septembre 1897.

LE MINISTRE DES COLONIES A MESSIEURS LES GOUVERNEURS DE LA GUYANE FRANÇAISE ET DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur,..... ....

....

..........j'ai l'honneur de vous prier de donner des ordres au Directeur de l'Administration pénitentiaire pour qu'un rapport très détaillé soit, désormais, transmis tous les semestres, au Département, sur les travaux effectués par la relégation et la transportation.

Ce rapport, qui devra être établi séparément pour chacun des services susvisés (transportation et relégation), devra indiquer, par centre, la nature des travaux accomplis (travaux neufs, d'entretien et de grosses réparations), le nombre de condamnés, hommes et femmes, qui y aura été affecté, ainsi que le nombre de journées de travail.

Indépendamment des indications ci-dessus, ce document devra faire connaître le nombre d'hommes cédés aux services publics, aux municipalités et aux particuliers, en indiquant la nature des travaux auxquels les condamnés sont employés, le degré d'avancement des travaux ainsi entrepris et le nombre de journées employées.

J'attache beaucoup de prix, en effet, à être renseigné, de la manière la plus précise, sur les résultats qu'on peut et qu'on doit obtenir de la main-d'œuvre pénale, et je désire que le rapport en question me soit adressé très régulièrement.

Je saisis cette occasion pour vous rappeler que je tiens expressément à ce que tous les rapports annuels sur les services de la transportation et de la relégation me soient transmis, avec les tableaux statistiques y afférents, dans le courant du trimestre qui suivra l'année écoulée.

Le Ministre des Colonies,

A. LEBON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Admission à la libération conditionnelle de la femme reléguée P... — Observations.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; — 4e Bureau : Relégation.)

Paris, le 17 septembre 1897.

LE MINISTRE DES COLONIES A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 29 juillet dernier, n° 1275, vous m'avez fait connaître que par décision du 8 du même mois, vous avez prononcé la mise en liberté conditionnelle de la reléguée P..... (Jeanne-Marie) n° 94, condamnée le 15 novembre 1890 par le tribunal correctionnel de Nouméa, à huit ans de réclusion, pour vol qualifié, et vous m'avez demandé de ratifier votre décision susvisée.

J'ai l'honneur de vous informer, que je ne puis donner mon approbation à la mesure dont il s'agit. En effet, par une dépêche, en date du 30 mars 1893, n° 128, répondant à une communication de la colonie du 19 novembre 1892, n° 2330, le Département, partageant la manière de voir de M. le Chef du service judiciaire de la Nouvelle-Calédonie, a décidé que les dispositions de la loi du 14 août 1885 n'étaient pas applicables aux relégués condamnés à nouveau dans la colonie et a prescrit à l'administration locale de repousser toutes les demandes de cette nature présentées par ces individus (*B. O.* de l'Administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie, p. 71, année 1893).

Vous voudrez bien, en conséquence prescrire les mesures nécessaires pour que la femme P..... soit écrouée de nouveau dès la réception de la présente dépêche en vue de purger intégralement la peine de huit ans de réclusion à laquelle elle a été condamnée, déduction faite toutefois du

temps qui se sera écoulé depuis sa mise illégale en libération conditionnelle jusqu'au jour de sa réintégration conformément aux instructions de la présente dépêche.

Je vous prie, en outre, de tenir la main à la stricte exécution des dispositions contenues dans la dépêche susvisée du Département, du 30 mars 1893.

Le Ministre des Colonies,

A. LEBON.

DÉPÊCHE

AUX GOUVERNEURS DE LA GUYANE FRANÇAISE ET DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Établissement des procès-verbaux d'arrestation des relégués évadés.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction: 4e Bureau.)

Paris, le 25 octobre 1897.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MESSIEURS LES GOUVERNEURS DE LA GUYANE FRANÇAISE ET DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Monsieur le Gouverneur, un certain nombre de jugements rendus par les tribunaux correctionnels de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie, contre des relégués coupables d'évasion, ayant été portés devant la Cour de cassation, la Cour suprême a constaté que les procès-verbaux dressés dans les colonies lors de l'arrestation des individus dont il s'agit ne contenaient pas tous les renseignements nécessaires.

Je vous serai, en conséquence, très obligé de vouloir bien donner des ordres pour qu'à l'avenir les documents en question, indiquent très nettement le lieu de l'arrestation et principalement si l'endroit où les relégués en état d'évasion ont été repris, se trouve en dehors du territoire affecté dans chaque colonie à l'exécution de la peine de la relégation.

Pour le Ministre des Colonies,
et par ordre:

Le Directeur de la Comptabilité et des Services pénitentiaires,

JOLLY.

CIRCULAIRE

DU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE A LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Le pécule disponible à exiger des relégués qui sollicitent une permission est abaissé de 40 à 35 francs.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire, a Messieurs les commandants supérieurs de Ducos et de l'ile des Pins, le chef de l'exploitation forestière du Prony et le chef de camp de l'ilot Brun.

Messieurs, deux circulaires de l'un de mes prédécesseurs, en date des 27 décembre 1895, n° 219 et 25 février 1896, n° 45, avaient fixé à 40 francs le montant du pécule disponible à exiger des relégués appelés à jouir d'une permission devant leur permettre de se procurer un engagiste au chef-lieu.

L'expérience m'ayant démontré que cette somme était trop élevée, j'ai, après avoir pris les instructions du Chef de la colonie, décidé que, désormais, la possession de 35 francs au pécule disponible suffirait pour faire obtenir aux relégués le bénéfice des dispositions bienveillantes des circulaires précitées.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien porter cette mesure de faveur, par la voie de l'ordre à la connaissance de la population pénale et de m'accuser réception de la présente circulaire.

E. TELLE.

ORDRE

DU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE A LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Au sujet des permissions accordées aux relégués.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire informe les relégués qu'en raison des plaintes nombreuses auxquelles a donné lieu la présence des récidivistes autorisés à se rendre au chef-lieu pour y chercher des engagements de travail, il a décidé, après avoir pris les instructions du Chef de la colonie que les permissions seront désormais limitées aux seuls relégués qui réunissent les conditions fixées par les circulaires des 27 décembre 1895, n° 219 et 25 février 1896, n° 45, modifiées par celle du 4 novembre courant, n° 151, c'est-à-dire à ceux qui tiennent une bonne conduite et qui possèdent une somme de 35 francs à leur pécule disponible. Les intéressés apprécieront par quelle mesure de bienveillance la somme exigée a été ainsi abaissée de 40 francs, taux ancien, à 35 francs.

Le présent ordre sera lu à trois appels consécutifs.

Nouméa, le 4 novembre 1897.

E. TELLE.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Les relégués prévenus de crimes ou de délits cesseront d'être internés à la prison de N'Du, (Ducos) et seront placés à l'îlot Brun.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Considérant que les locaux de la prison N'Du à Ducos, ne sont pas disposés de façon à permettre une sélection parmi les préventionnaires relégués et ceux appartenant à d'autres catégories pénales ;
Vu l'article 37 du décret du 26 novembre 1885, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 27 mai 1885 ;
Vu l'arrêté du 26 février 1893, déterminant que les relégués prévenus de crimes ou délits seront internés à la presqu'île Ducos ;
Vu les nécessités du service ;
Sur la proposition concertée du Chef du service judiciaire et du Directeur de l'Administration pénitentiaire ;
Le Conseil privé entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Les relégués prévenus de crimes ou délits cesseront, à partir du 3 décembre 1897 d'être placés à la prison de N'Du (Ducos).

ART. 2. — Ces individus seront, à la même date, placés en dépôt à l'îlot Brun, où un local distinct de celui affecté aux relégués collectifs, leur servira de lieu de détention préventive.

ART. 3. — L'arrêté du 26 février 1893 précité est et demeure rapporté.

ART. 4. — Le présent arrêté sera soumis à la sanction de M. le Ministre des Colonies.

ART. 5. — Le Chef du service judiciaire et le Directeur de l'Administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin* officiels de la colonie ainsi qu'au *Bulletin* de l'Administration pénitentiaire.

Nouméa, le 30 novembre 1897.

Pour le Gouverneur en tournée et par délégation,

Le Directeur de l'Intérieur,

A. MARTINEAU.

Par le Gouverneur:

Le Chef du Service judiciaire,

MANSENCAL.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. TELLE.

TABLE DES MATIÈRES

TEXTE

Rapport sur l'application de la loi du 27 mai 1885 aux colonies pendant l'année 1897.

Pages

Guyane . . . . 6 à 19
Nouvelle-Calédonie . . . . 19 à 30

TABLEAUX STATISTIQUES

Tableau n° 1 — État des relégués arrivés dans les colonies pénitentiaires pendant l'année 1897.
Guyane 33
Nouvelle-Calédonie 33

Tableau n° 1 *bis* — Mouvement de l'effectif pendant l'année 1897
Guyane 34
Nouvelle-Calédonie 35

Tableau n° 2 — Répartition des relégués au 31 décembre de chaque année.
Guyane 36
Nouvelle-Calédonie 36

Tableau n° 2 *bis* — Mouvement de la relégation individuelle pendant l'année 1897.
Guyane 37
Nouvelle-Calédonie 37

Tableau n° 3 — Répartition des relégués au 31 décembre de chaque année d'après la nature des travaux auxquels ils sont affectés.
Guyane 38
Nouvelle-Calédonie 39

Pages.

TABLEAU N° 4 Répartition des professions exercées par les relégués au 31 décembre de chaque année.
Guyane 40
Nouvelle-Calédonie 41

TABLEAU N° 5 Tableau de l'emploi du temps des relégués pendant l'année 1897.
Guyane 42
Nouvelle-Calédonie. 43

TABLEAU N° 6 Situation du pécule des relégués au 31 décembre de chaque année.
Guyane 44
Nouvelle-Calédonie 45

TABLEAU N° 6 *bis* État des salaires attribués aux relégués ouvriers des diverses professions et manœuvres au 31 décembre de chaque année.
Guyane 46-47
Nouvelle-Calédonie 48-49

TABLEAU N° 7 Statistique des hôpitaux pendant l'année 1897
Guyane 50
Nouvelle-Calédonie 50

TABLEAU N° 8 État de la mortalité des relégués pendant l'année 1897.
Guyane 51
Nouvelle-Calédonie. 51

TABLEAU N° 9 État faisant connaître la nature des maladies qui ont occasionné les décès pendant l'année 1897.
Guyane 52
Nouvelle-Calédonie 53

TABLEAU N° 10 État des punitions infligées aux relégués pendant l'année 1897.
Guyane 54
Nouvelle-Calédonie 55

Pages

TABLEAU N° 10 *bis* Relevé, par nature d'infractions, des punitions infligées aux relégués pendant l'année 1897.
Guyane 56
Nouvelle-Calédonie 57

TABLEAU N° 11 État des évasions des relégués pendant l'année 1897.
Guyane 58
Nouvelle-Calédonie 58

TABLEAU N° 12 État des valeurs mobilières et immobilières appartenant à l'État au 31 décembre de chaque année.
Guyane 59
Nouvelle-Calédonie 59

TABLEAU N° 13 État des valeurs mobilières et immobilières appartenant aux relégués au 31 décembre de chaque année.
Guyane 60
Nouvelle-Calédonie 60

TABLEAU N° 14 État indiquant la composition de la ration des vivres des relégués pendant l'année 1897.
Guyane 61
Nouvelle-Calédonie 61

TABLEAU N° 15 État indiquant le degré d'instruction des relégués au 31 décembre de chaque année.
Guyane 62
Nouvelle-Calédonie 63

TABLEAU N° 16 État de répartition des relégués par nationalité au 31 décembre de chaque année.
Guyane 64
Nouvelle-Calédonie 65

Pages

TABLEAU N° 17 Répartition des relégués suivant l'état civil et l'âge au 31 décembre de chaque année.
Guyane 66
Nouvelle-Calédonie 67

TABLEAU N° 18 Récapitulation des ouvrages prêtés aux relégués par la bibliothèque pendant l'année 1897.
Guyane 68
Nouvelle-Calédonie. 69

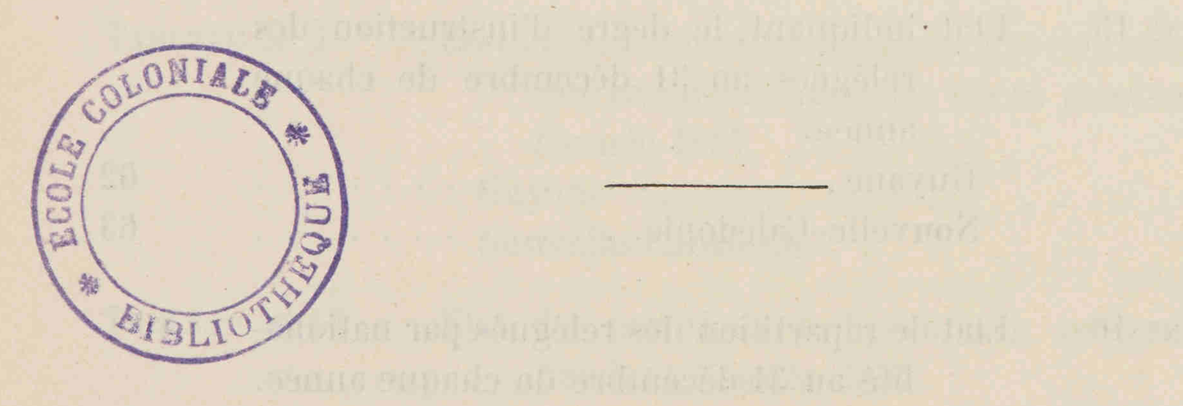
TABLEAU N° 19 État de répartition des relégués d'après la religion.
Guyane 70
Nouvelle-Calédonie 71

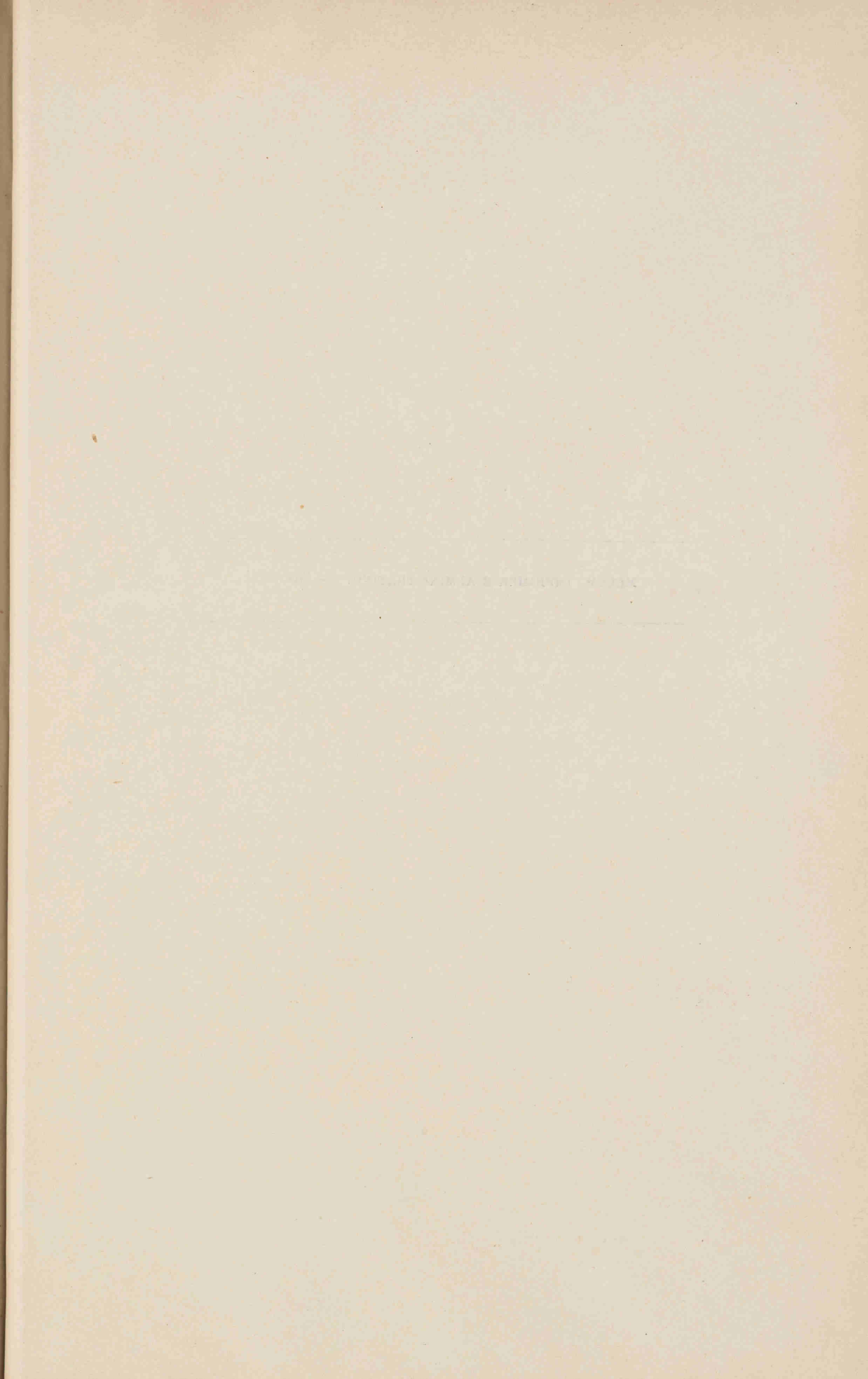
TABLEAU N° 20 Relevé des condamnations prononcées contre les relégués pendant l'année 1897.
Guyane 72
Nouvelle-Calédonie 73

TABLEAU N° 21 Compte des dépenses de la relégation pour l'exercice 1897. 74-75

ANNEXES. . . . . . Lois, décrets, arrêtés, décisions, ordres, dépêches . . . . 76 à 110

TABLE DES MATIÈRES 111





MELUM. IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE. — 838 N